



*Direction générale Bibliothèque,  
Recherche et Documentation*

## **NOTE DE RECHERCHE**

**Droits à réparation reconnus aux membres de la famille du défunt**

[...]

**Objet:** Étude comparative sur l'existence et la qualification des droits à réparation reconnus, au titre des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, aux membres de la famille d'une personne décédée suite à un acte illicite

[...]

*Juin 2015*

[...]



## PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	11
Droit espagnol.....	p.	17
Droit français.....	p.	25
Droit hongrois.....	p.	39
Droit italien.....	p.	49
Droit letton.....	p.	53
Droit néerlandais.....	p.	58
Droit roumain.....	p.	65
Droit du Royaume-Uni.....	p.	71
Droit suédois.....	p.	77



## SYNTHÈSE

### I. INTRODUCTION

1. Si le domaine de la responsabilité délictuelle fait l'objet d'une réglementation au niveau de l'Union pour ce qui est des règles de conflit de lois<sup>1</sup>, les règles de droit matériel demeurent cependant largement propres aux États membres. À cet égard, les régimes de responsabilité délictuelle nationaux présentent des différences structurelles, certains ordres juridiques prévoyant des clauses générales de responsabilité qui permettent généralement l'indemnisation de personnes ayant subi des dommages<sup>2</sup> indirects (dits dommages par ricochet), d'autres ayant opté pour des régimes exigeant une atteinte directe à un intérêt juridiquement protégé, ce qui exclut *a priori* une telle indemnisation.
2. Dans le contexte du décès d'une personne dans un accident de la circulation, [...] l'existence des droits à réparation en faveur des membres de la famille du défunt est non seulement conditionnée par ces différences structurelles, ainsi que par celles liées aux modalités de la réparation, mais également par les conséquences de la relation triangulaire entre l'auteur du fait dommageable, la victime décédée et les membres de la famille.
3. C'est sur ce fond que la présente note de recherche vise à présenter, au niveau des différents ordres juridiques nationaux<sup>3</sup>, les droits à réparation reconnus aux membres de

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») [...].

<sup>2</sup> Par souci d'harmonisation terminologique, le terme «dommage» a été, dans la mesure du possible, utilisé tout au long de la présente note, sans qu'il soit opéré de distinction entre «dommage» et «préjudice».

<sup>3</sup> La note couvre les ordres juridiques nationaux suivants: Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie, Suède et Royaume-Uni.

la famille du défunt en tant que droits autonomes ou droits accessoires aux droits du défunt.<sup>4</sup> Elle se concentre sur la présentation des régimes généraux de responsabilité délictuelle ainsi que, si nécessaire, des régimes spéciaux relatifs aux accidents de la circulation.

4. Il y a lieu de relever d'emblée que la distinction entre droits autonomes du membre de la famille et droits accessoires aux droits du défunt n'est propre à aucun des systèmes juridiques examinés. Il apparaît toutefois que les régimes de responsabilité délictuelle examinés prévoient deux catégories de droits à réparation qui reflètent, à des degrés différents, le lien d'interdépendance entre les droits du membre de la famille et les droits du défunt. Ces deux catégories seront analysées ci-après. Il s'agit, d'une part, des droits à réparation qui visent les dommages patrimoniaux et non patrimoniaux subis directement ou indirectement par le membre de la famille et lui sont reconnus en tant que droits autonomes (*iure proprio*). D'autre part, il s'agit des droits à réparation qui visent des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux subis par le défunt et qui peuvent, lorsqu'ils sont transmis par succession à un membre de la famille, faire l'objet d'une action successorale (*iure hereditatis*).

## **II. L'AUTONOMIE RELATIVE DES DROITS À RÉPARATION PORTANT SUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE**

5. L'ensemble des ordres juridiques étudiés reconnaît l'existence de droits à réparation au profit des membres de la famille du défunt, la portée de leur caractère autonome devant toutefois être nuancé.

---

<sup>4</sup> [...].

A. L'EXISTENCE DE DROITS À RÉPARATION PORTANT SUR LES DOMMAGES SUBIS  
PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

6. Si les systèmes juridiques examinés sont généralement similaires en ce qui concerne la réparation des dommages patrimoniaux, certaines différences notables existent quant aux dommages non patrimoniaux.

1. LES DROITS À RÉPARATION PORTANT SUR LES DOMMAGES  
PATRIMONIAUX SUBIS PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

7. **L'ensemble des ordres juridiques examinés** permet, de manière générale, mais à des conditions et degrés différents, la réparation d'un dommage patrimonial subi directement par le membre de la famille en sa personne, tels que les frais médicaux résultant du traitement de troubles pathologiques causés par le décès d'un proche.

8. En outre, **l'ensemble des ordres juridiques examinés** permet la réparation de certains types de dommages patrimoniaux, subis par le membre de la famille de manière indirecte. Il s'agit, nonobstant certaines différences concernant la portée et les modalités du droit à réparation, des pertes liées à un éventuel droit d'entretien du membre de la famille vis-à-vis du défunt et des frais d'obsèques, dans la mesure où le membre de la famille est tenu d'en assumer la charge. Il semble que les frais engagés par un membre de la famille pour les soins de la victime avant le décès de ce dernier peuvent également faire l'objet d'une réparation.

9. Pour ce qui est des frais d'obsèques, il y a lieu de noter qu'en **Suède**, les frais d'obsèques incombent au patrimoine successoral en tant que personne morale. Le droit à réparation n'est donc pas nécessairement ouvert au profit d'un membre de la famille en sa qualité d'héritier.

2. LES DROITS À RÉPARATION PORTANT SUR LES DOMMAGES NON PATRIMONIAUX SUBIS PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

10. **L'ensemble des ordres juridiques** étudiés prévoit des droits à réparation au profit du membre de la famille portant sur ses dommages non patrimoniaux. Tous les ordres juridiques permettent également la réparation d'un dommage non patrimonial dans la mesure où celui-ci est considéré comme l'équivalent d'une lésion corporelle. En outre, la douleur liée au seul deuil (dommage affectif) est indemnisable dans la plupart des ordres juridiques, à l'exception des droits allemand, néerlandais et – de manière plus nuancée – suédois.
11. Il y a lieu de noter que si certains ordres juridiques prévoient l'indemnisation du dommage non patrimonial en tant que poste unique (notamment en Italie depuis 2008), d'autres prévoient une subdivision du dommage non patrimonial en différents types de dommage dont le caractère indemnisable peut s'apprécier indépendamment l'un de l'autre (par exemple en France, où la jurisprudence civile et administrative distingue le préjudice d'affection, le préjudice d'accompagnement, le traumatisme psychique et les troubles de toute nature apportés dans les conditions de l'existence).
12. En **France, Hongrie, Italie** et **Roumanie**, la réparation de l'ensemble du dommage non patrimonial subi par le membre de la famille en raison du décès est admise. Le montant de l'indemnisation semble être laissé à la libre appréciation du juge.
13. En **Lettonie**, par contre, la réparation du dommage non patrimonial des membres de la famille s'opère par l'allocation d'une indemnité forfaitaire unique à l'ensemble des membres de la famille ayants droit et non à chaque membre séparément. Toutefois, il semble que l'indemnisation d'un dommage non patrimonial supplémentaire puisse être demandée individuellement en cas de décès de la victime.



14. En **Angleterre**, au **Pays de Galles** et en **Irlande du Nord**, une indemnité forfaitaire est allouée à un cercle restreint de bénéficiaires au titre de la réparation du deuil, tandis qu'en **Écosse**, le montant de la réparation du dommage affectif ne connaît pas de plafonnement. Dans tout le Royaume-Uni, l'indemnisation d'un dommage non patrimonial allant au-delà du deuil n'est possible que si la personne concernée peut établir, outre un lien affectif avec la victime, l'existence d'une maladie psychiatrique intervenue dans le contexte d'une proximité temporelle et géographique avec le fait dommageable.
  
15. En **Espagne**, l'indemnisation des dommages non patrimoniaux du membre de la famille en tant que victime indirecte est admise de manière générale. Pour un cercle restreint de bénéficiaires proches du défunt, un système de barème objectif permet le calcul du montant du droit à réparation reconnu à un membre de la famille, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un dommage réel à ses dépens.
  
16. En revanche, en **Allemagne** et aux **Pays-Bas**, le caractère réparable du dommage affectif n'est pas reconnu, l'indemnisation d'un dommage non patrimonial n'étant admise que dans la mesure où ce dommage atteint un seuil élevé de gravité et se présente sous la forme d'une lésion corporelle («choc»). Il y a lieu de noter qu'aux Pays-Bas, le dommage non patrimonial sera néanmoins indemnisé s'il a été causé intentionnellement en tant que tel. Par ailleurs, un projet de réforme qui prévoit l'indemnisation du dommage affectif se trouve actuellement en cours d'élaboration dans cet État membre.
  
17. Enfin, en **Suède**, la douleur liée au deuil ne peut, en principe, faire l'objet d'un droit à réparation en tant que telle. Cependant, une personne pouvant établir un lien particulièrement étroit avec le défunt, tel qu'un membre de la famille proche, peut être indemnisée en cas de troubles psychologiques survenus en raison du décès. Elle

bénéficie à cet égard d'une présomption de dommage portant sur des troubles psychologiques considérés comme habituels suite au décès d'un proche et n'est pas tenue, dès lors qu'elle ne fait pas valoir de dommages plus graves, de prouver l'existence d'un dommage réel à ses dépens.

#### B. LES LIMITES AU CARACTÈRE AUTONOME DES DROITS À RÉPARATION

18. Dans **tous les ordres juridiques examinés**, les droits à réparation du membre de la famille portant sur ses propres dommages lui sont reconnus à titre autonome.<sup>5</sup> En effet, ces droits sont conférés directement au membre de la famille qui en est bénéficiaire. Cependant, il semble nécessaire de nuancer la portée du caractère autonome de ces droits à réparation à deux égards.
19. D'une part, il apparaît que dans certains ordres juridiques, notamment en **Allemagne** et en **Suède**, la réparation des dommages patrimoniaux pour certains types de dommages prévus par la loi, tels que la perte d'un droit d'entretien, constitue expressément une exception à la règle selon laquelle les dommages indirects ne sont pas indemnisables.
20. D'autre part, si les droits à réparation sont conférés au membre de la famille à titre autonome, la responsabilité de l'auteur du fait dommageable envers le membre de la famille semble généralement, d'un point de vue conceptuel, dérivée de sa responsabilité envers le défunt. Ainsi, en **Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie**, aux **Pays-Bas** et en **Roumanie**, l'éventuelle faute de la victime qui aurait contribué au fait dommageable a une influence sur l'étendue et/ou le calcul du montant du droit à

---

<sup>5</sup> Ce n'est que dans la contribution néerlandaise que le droit à réparation portant sur la perte du droit d'entretien et les frais d'obsèques a, dans une situation juridique similaire aux autres ordres juridiques examinés, été qualifié d'accessoire aux droits du défunt, dans la mesure où l'établissement de la responsabilité de l'auteur du dommage envers la victime est une condition de l'existence d'un droit à réparation au profit du membre de la famille. Ceci exclurait une responsabilité autonome dudit auteur envers le membre de la famille.

réparation. Le droit à réparation fait l'objet d'une réduction, voire d'une exclusion, en fonction de la contribution de la victime à son propre décès. Il importe de souligner que ce constat vaut non seulement pour les dommages patrimoniaux, mais également pour les dommages non patrimoniaux du membre de la famille.

21. En **Suède**, la contribution de la personne décédée à la survenance du fait dommageable peut également donner lieu à un ajustement du montant du droit à réparation à la baisse, mais uniquement lorsque ce fait a été accompli intentionnellement, ce qui vise le cas du suicide.
22. Au **Royaume-Uni**, la contribution de la victime au fait dommageable a une influence sur les droits à réparation portant sur des dommages patrimoniaux. En revanche, si la question de son éventuel impact sur les droits à réparation portant sur des dommages non patrimoniaux n'a pas encore été tranchée par voie législative ou jurisprudentielle, il ressort d'une opinion émise par une commission étatique qu'une réduction du montant de la réparation pour ce type de dommage serait contraire à l'obligation de diligence à laquelle est tenu l'auteur du fait dommageable envers le membre de la famille.
23. En **Lettonie**, la question de l'influence du fait de la victime sur les droits à réparation du membre de la famille ne semble pas encore avoir été tranchée par la jurisprudence.

### **III. L'ACTION SUCCESSORALE DU MEMBRE DE LA FAMILLE PORTANT SUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DÉFUNT**

24. Outre les droits à réparation reconnus à titre autonome au membre de la famille, ce dernier peut, dans la plupart des ordres juridiques et, le cas échéant, à certaines conditions, faire valoir les droits à réparation reconnus à la victime, dès lors qu'il en est

l'héritier. Si cet aspect revêt une moindre importance lorsque la victime est décédée immédiatement après la survenance du fait dommageable, il peut retrouver tout son intérêt lorsque la victime a temporairement survécu au fait dommageable. Ceci vaut notamment pour l'**Allemagne** et les **Pays-Bas**, dont les droits n'admettent pas, comme déjà observé, l'indemnisation du dommage affectif d'un membre de la famille.

25. Alors que la situation dans les ordres juridiques examinés apparaît homogène en ce qui concerne les droits à réparation portant sur les dommages patrimoniaux subis par la victime avant son décès, il n'en va pas de même pour les droits portant sur les dommages non patrimoniaux, plus particulièrement au regard de leur transmissibilité par succession.

A. LES DROITS À RÉPARATION PORTANT SUR LES DOMMAGES PATRIMONIAUX:  
TRANSMISSIBILITÉ PAR SUCCESSION INCONDITIONNELLE

1. EXISTENCE DES DROITS À RÉPARATION POUR LES DOMMAGES  
PATRIMONIAUX DE LA VICTIME

26. Dans **l'ensemble des ordres juridiques** examinés, des droits à réparation sont reconnus à la victime pour les dommages patrimoniaux subis avant son décès. Il s'agit plus particulièrement des dommages liés à la prise en charge médicale avant le décès (hospitalisation, traitements médicaux, etc.) et à la perte de revenus pour la période entre la survenance du fait dommageable et le décès.

2. TRANSMISSIBILITÉ DES DROITS À RÉPARATION PAR SUCCESSION

27. Dans **l'ensemble des ordres juridiques** examinés, les droits à réparation reconnus à la victime portant sur des dommages patrimoniaux sont transmis sans réserve par succession à l'héritier.

B. LES DROITS À RÉPARATION PORTANT SUR LES DOMMAGES NON PATRIMONIAUX: DIVERGENCES DANS LA TRANSMISSIBILITÉ PAR SUCCESSION

1. EXISTENCE DE DROITS À RÉPARATION POUR LES DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DE LA VICTIME

28. De manière générale, les dommages non patrimoniaux subis par la victime peuvent faire l'objet d'un droit à réparation dans **l'ensemble des ordres juridiques** examinés. Certaines différences existent néanmoins en ce qui concerne ses conditions.

29. En **Allemagne**, si l'état de conscience de la victime n'est pas une condition pour lui reconnaître un droit à réparation, son existence suppose néanmoins que la victime n'est pas décédée immédiatement après la survenance du fait dommageable. Il en va de même en **Espagne** et au **Royaume-Uni**. En **France**, la réparation du dommage non patrimonial subi par la victime est admise de manière générale, et la jurisprudence semble en cours de développement sur la question de la nécessité d'un état de conscience de la victime pour bénéficier d'un droit à réparation.

30. La situation en **Italie** semble particulièrement favorable à l'indemnisation de la victime. En effet, si le caractère indemnisable du dommage non patrimonial d'une victime est reconnu dès lors que celle-ci est décédée dans un bref délai en étant restée lucide pendant son agonie, il ressort également d'une décision jurisprudentielle récente que la victime bénéficie d'un droit à réparation portant sur son dommage non patrimonial même en cas de décès immédiat.

2. TRANSMISSIBILITÉ DES DROITS À RÉPARATION PAR SUCCESSION

31. Concernant la question de la transmissibilité des droits à réparation par succession, la situation semble plus hétérogène.

32. En **Allemagne, Espagne, France, Italie** et au **Royaume-Uni**, la transmission des droits à réparation nés du chef du défunt est admise de manière inconditionnelle.
33. En **Suède**, en revanche, la transmission est soumise à la condition de la présentation d'une demande par le défunt avant sa mort. Aux **Pays-Bas**, la transmission du droit à réparation par succession est conditionnée par sa reconnaissance par écrit ou par l'introduction d'une action en justice par la victime de son vivant. En **Hongrie** et **Roumanie**, aucune transmission n'est opérée, mais il existe une continuité procédurale, puisque l'héritier peut poursuivre une action en justice introduite par la victime avant son décès.
34. Enfin, en **Lettonie**, les droits à réparation du défunt portant sur des dommages non patrimoniaux ne sont pas transmissibles, en raison de leur caractère personnel au défunt.

[...]

## DROIT ALLEMAND

### I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

#### A. CADRE JURIDIQUE ET STRUCTURE DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

1. Le régime de responsabilité délictuelle de droit commun est régi par les articles 823 et suivants du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, ci-après le «BGB»). Ce régime soumet la responsabilité délictuelle non seulement à l'existence d'un comportement illicite et fautif ayant causé un dommage, mais également à une atteinte à un intérêt protégé, tel que l'intégrité physique ou la santé.
2. L'étendue du droit à réparation et ses modalités sont régies par les articles 249 et suivants du BGB. Plus particulièrement, l'article 253, paragraphe 2, du BGB permet la réparation d'un dommage non patrimonial dans la mesure où la victime a subi une atteinte à un des intérêts protégés susmentionnés.
3. Il existe un certain nombre de régimes spéciaux instaurant des régimes de responsabilité objective, parmi lesquels il convient de mentionner celui concernant les accidents de la route, régi par les dispositions de la loi sur la circulation routière (*Straßenverkehrsgesetz*).<sup>1</sup> Ces régimes ne prévoient cependant que des allègements concernant le lien de causalité ou le caractère fautif d'un comportement, sans consacrer de dommages indemnisables distincts du régime de droit commun.<sup>2</sup> La présente contribution se limite donc à ce dernier.

#### B. TRANSMISSIBILITÉ DES DROITS À RÉPARATION PAR VOIE DE SUCCESSION

4. Tout droit à réparation fondé sur la responsabilité délictuelle peut, en tant que droit patrimonial, être transmis par voie de succession universelle, dès lors qu'il existe au moment du décès.<sup>3</sup> Pour les besoins de cette contribution, il sera assumé que le membre de la famille est également l'héritier du défunt.
5. Il sera noté que la pleine transmissibilité, par voie de succession, de droits à réparation portant sur des dommages non patrimoniaux n'est admise que depuis 1990. Avant cette réforme, la transmission d'un tel droit supposait soit sa reconnaissance écrite par l'auteur du dommage soit une action en justice par la

---

<sup>1</sup> D'autres régimes spéciaux existent notamment pour les accidents ferroviaires (*Haftpflichtgesetz*), aériens (*Luftverkehrsgesetz*) et nucléaires (*Atomgesetz*) ainsi que dans le domaine de la responsabilité des produits défectueux (*Produkthaftungsgesetz*); le régime de la responsabilité de l'État ne sera pas envisagé ici.

<sup>2</sup> Voir Kötz / Wagner, *Deliktsrecht*, Vahlen, 12<sup>ème</sup> éd. 2013, points 515 et suiv.

<sup>3</sup> Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 20 février 1962 - VI ZR 65/61; Leipold, in *Münchener Kommentar zum BGB*, C.H. Beck, 6<sup>ème</sup> éd. 2013, § 1922, point 19.

victime avant son décès.<sup>4</sup> À l'heure actuelle, aucune manifestation de la volonté de la victime avant sa mort n'est nécessaire pour la transmission.<sup>5</sup>

## II. DOMMAGES PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

### A. DOMMAGES DU MEMBRE DE LA FAMILLE

6. Tout dommage patrimonial subi par le membre de la famille causé par une atteinte à son intégrité physique ou à sa santé peut faire l'objet d'un droit à réparation. Ceci vaut notamment pour les frais engagés à la suite d'une souffrance physique ou psychique (choc) liée au décès d'un membre proche de la famille, tels que les frais médicaux, dès lors que cette souffrance est elle-même constitutive d'une telle atteinte.<sup>6</sup>
7. En revanche, l'indemnisation des dommages patrimoniaux du membre de la famille subis de manière indirecte, à savoir en tant que simple conséquence d'une atteinte à un intérêt protégé d'un tiers, est limitée à certains cas de figure spécifiques, prévus par la loi.<sup>7</sup>
8. D'une part, en vertu de l'article 844, paragraphe 1, du BGB, s'il est tenu de supporter les frais d'un enterrement approprié du défunt, le membre de la famille est en droit d'en demander le remboursement à la personne tenue pour responsable du décès.<sup>8</sup>
9. D'autre part, en vertu de l'article 844, paragraphe 2, du BGB, le membre de la famille peut demander le versement d'une indemnisation pécuniaire si le défunt était, à son égard, tenu ou pouvait être tenu d'une obligation d'entretien, et qu'il a été privé de son droit d'entretien en raison de l'homicide.<sup>9</sup> Ce droit à réparation permet une indemnisation à hauteur de l'obligation d'entretien légale, calculée sur la

---

<sup>4</sup> Voir article 847, paragraphe 1, deuxième phrase, du BGB, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

<sup>5</sup> Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 6 décembre 1995 - VI ZR 80/94; Grüneberg, in Palandt, *Bürgerliches Gesetzbuch*, C.H. Beck, 69<sup>ème</sup> éd. 2010, § 253, point 22.

<sup>6</sup> Voir *infra*, sous III.A, ainsi que *Bundesgerichtshof*, arrêt du 10 février 2015 - VI ZR 8/14.

<sup>7</sup> Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 21 novembre 2000 - VI ZR 231/99; ainsi, par exemple, les frais liés à l'annulation de vacances par le membre de la famille suite au décès du proche ne sont pas indemnisables, voir Jahnke, *Mittelbare Betroffenheit und Schadenersatzanspruch*, r+s 2003, p. 89, 92.

<sup>8</sup> L'obligation de supporter ces frais incombe généralement aux héritiers, voir article 1968 du BGB.

<sup>9</sup> L'existence d'une obligation d'entretien est déterminée par le droit de la famille ou le droit des successions; elle existe notamment entre les conjoints mariés ou divorcés, les partenaires enregistrés et entre les parents et les enfants.



période de vie probable du défunt durant laquelle le titulaire aurait bénéficié du droit d'entretien.

10. Le droit à réparation est réduit en fonction de l'éventuel comportement fautif autant de la personne décédée que du membre de la famille<sup>10</sup>, ainsi qu'en fonction d'éventuels avantages patrimoniaux dont le membre de la famille bénéficie suite au décès<sup>11</sup>.
11. Ces droits à réparation sont des droits autonomes du membre de la famille, soit parce qu'ils portent sur des dommages que ce dernier a subi directement en sa personne soit parce qu'ils lui sont reconnus en tant que tels par la loi. L'éventuel comportement fautif du défunt se répercute néanmoins sur l'étendue du droit à réparation.

#### B. DOMMAGES DU DÉFUNT, FAITS VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

12. Dans certains cas, le défunt peut avoir, avant son décès, subi des dommages patrimoniaux causés par l'événement ayant provoqué sa mort. Les droits à réparation qui en découlent sont transmis par voie de succession à l'héritier.
13. Il s'agit, d'une part, des frais médicaux réellement engagés avant le décès, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale. Ceci inclut les frais de visite engagés par les membres proches de la famille, à condition que les visites soient considérées comme inévitables et nécessaires à un éventuel rétablissement.<sup>12</sup>
14. D'autre part, lorsque le défunt a temporairement survécu à l'accident ayant causé son décès, les articles 842 et 843 du BGB lui confèrent un droit à réparation portant sur les pertes de revenus et les dommages liés à l'augmentation des besoins de la vie courante durant la période entre l'accident et le décès.
15. Les droits à réparation du membre de la famille portant sur les dommages patrimoniaux du défunt sont réduits en fonction de l'éventuel comportement fautif de ce dernier. Ils peuvent être considérés comme accessoires aux droits du défunt dans la mesure où ils sont transmis par voie de succession et sont identiques à ceux dont disposait le défunt.

---

<sup>10</sup> Voir articles 254 et 846 du BGB.

<sup>11</sup> Voir Kötz / Wagner, *supra* note 2, point 732.

<sup>12</sup> Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 19 février 1991 - VI ZR 171/90, ainsi que *Kammergericht Berlin*, arrêt du 25 janvier 1999 - 12 U 7367/97.

### III. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### A. DOMMAGE MORAL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

16. Le droit allemand ne permet pas l'indemnisation d'un simple dommage moral affectif du membre de la famille causé par le décès d'un proche. En effet, la souffrance liée au deuil n'est pas, en tant que telle, reconnue comme un intérêt protégé, au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB, mais comme relevant du risque de la vie quotidienne.<sup>13</sup>
17. Toutefois, la jurisprudence permet l'indemnisation, sous des conditions très restreintes, du dommage moral d'un membre de la famille proche<sup>14</sup>, dès lors qu'il est d'une telle gravité qu'il est en soi constitutif d'une atteinte à la santé, au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB. Pour être indemnisable, le dommage moral du membre de la famille doit découler d'un choc émotionnel sévère et aller au-delà des réactions et des inconvénients considérés comme habituels ou prévisibles lorsqu'une personne apprend le décès d'un membre proche de la famille («*Schockschaden*»)<sup>15</sup>.
18. Le dommage de santé peut être de nature physique ou psychique<sup>16</sup>, la jurisprudence récente rappelant que l'existence d'un dommage de nature psychique suffisant dépendra notamment de savoir si le membre de la famille était présent pendant l'accident ou s'il n'en a été informé qu'ultérieurement.<sup>17</sup>
19. Il s'agit d'un droit autonome du membre de famille, dans la mesure où il est reconnu au titre d'un dommage subi par ce dernier en son propre chef. L'éventuelle existence d'un droit à réparation, né dans le chef du défunt en raison d'un dommage moral de celui-ci et obtenu par voie de succession, n'a aucune incidence sur ce droit autonome du membre de la famille.<sup>18</sup>
20. Toutefois, le droit à réparation ainsi reconnu sous des conditions très strictes est réduit en fonction du comportement fautif autant du défunt que du membre de la famille lui-même.<sup>19</sup> Ainsi, il dépend dans une certaine mesure de la relation entre

<sup>13</sup> Voir Schramm, *Haftung durch Tötung*, Mohr Siebeck, 2010, p. 146.

<sup>14</sup> Il s'agit notamment des conjoints, des partenaires enregistrés, des père et mère ainsi que des enfants.

<sup>15</sup> Voir l'arrêt de principe du *Bundesgerichtshof* du 11 mai 1971 - VI ZR 78/70; voir également *Oberlandesgericht Frankfurt*, arrêt du 19 juillet 2012 - 1 U 32/12: indemnisation à hauteur de 12 000 euros pour une mère souffrant de troubles psychiques graves suite au décès de sa fille dans un accident de voiture.

<sup>16</sup> Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 6 février 2007 - VI ZR 55/06.

<sup>17</sup> Voir *Bundesgerichtshof*, arrêt du 27 janvier 2015 - VI ZR 548/12.

<sup>18</sup> Voir Oetker, in *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, C.H. Beck, 6<sup>ème</sup> éd. 2012, § 249, point 150.

<sup>19</sup> Voir *Kammergericht Berlin*, arrêt du 10 novembre 1997 - 12 U 5774/96.

l'auteur du dommage et le défunt et présente donc un aspect accessoire par rapport aux droits du défunt, car l'auteur du dommage peut invoquer les mêmes arguments à l'encontre du membre de la famille dont il aurait disposé à l'encontre du défunt.<sup>20</sup>

#### B. DOMMAGE MORAL DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

21. Lorsqu'il ne décède pas immédiatement suite à l'accident, le défunt peut disposer de droits à réparation portant sur un dommage moral causé par une atteinte à son intégrité physique ou à sa santé. Ces droits à réparation sont transmis par voie de succession à l'héritier. Le fait qu'un tel droit à réparation bénéficie uniquement à l'héritier du défunt n'entraîne, en tant que tel, aucune réduction du droit à réparation.<sup>21</sup>
22. Il y a lieu de noter que le droit allemand ne reconnaît pas le caractère indemnisable d'un dommage moral lié à une atteinte à la vie, cette dernière ne figurant pas parmi les intérêts protégés au sens de l'article 253, paragraphe 2, du BGB, qui régit les dommages non patrimoniaux. Le défunt doit donc avoir subi, avant son décès, une atteinte à son intégrité physique ou à sa santé distincte de l'atteinte à la vie, soit parce qu'il a éprouvé les conséquences de l'atteinte mortelle durant un certain laps de temps soit parce qu'il a subi, même sur une période courte, des souffrances physiques ou psychiques intenses.<sup>22</sup> Ceci n'est pas le cas lorsque le défunt est décédé sur le coup ou lorsque le décès intervient peu après l'accident.<sup>23</sup> Cependant, l'état de conscience, si elle peut influencer la gravité du dommage moral subi, n'est pas une condition requise pour l'existence d'un tel dommage.<sup>24</sup>
23. Les droits à réparation reconnus au membre de la famille au titre des dommages non patrimoniaux du défunt sont réduits en fonction de l'éventuel comportement fautif du défunt et sont identiques à ceux dont disposait celui-ci. Ils peuvent être considérés comme accessoires aux droits du défunt dans la mesure où ils lui sont transmis par voie de succession.

---

<sup>20</sup> Voir Huber, in Dauner-Lieb/Langen, *Bürgerliches Gesetzbuch: Bd. 2: Schuldrecht*, Nomos, 2<sup>ème</sup> éd. 2012, § 253, point 69.

<sup>21</sup> Voir *Oberlandesgericht München*, arrêt du 16 décembre 1969 - 10 U 1691/68.

<sup>22</sup> Voir Schramm, *supra* note 13, p. 89.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, *Kammergericht Berlin*, arrêt du 30 octobre 2000 - 12 U 5120/99: refus de reconnaître le dommage moral d'un enfant décédé onze minutes après avoir été heurté par un tramway.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, *Oberlandesgericht Koblenz*, arrêt du 18 novembre 2002 - 12 U 566/01: dommage moral reconnu à une victime ayant perdu conscience directement après l'accident et décédée huit jours plus tard.

#### IV. CONCLUSION

24. Le droit allemand reconnaît aux membres de la famille d'une personne décédée des droits à réparation autonomes portant sur leurs dommages patrimoniaux soit en cas d'atteinte propre à l'intégrité physique ou à la santé soit dans certains cas spécifiques prévus par la loi.
25. La réparation d'un dommage non patrimonial à titre autonome n'est admise que dans la mesure où le membre de la famille a lui-même subi une atteinte à son intégrité physique ou à sa santé, distincte du simple deuil lié au décès.
26. Les droits visant la réparation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux du défunt sont intégralement transmissibles par voie de succession et peuvent ainsi être considérés comme accessoires aux droits du défunt.
27. L'ensemble des droits à réparation peut être réduit en raison du comportement fautif, autant du défunt que du membre de la famille, ayant contribué à la réalisation du dommage. Ceci vaut notamment pour le droit autonome reconnu au membre de la famille au titre du dommage moral constitutif d'une atteinte à sa santé.

[...]

## DROIT ESPAGNOL

### I. INTRODUCTION

1. Le régime général de la responsabilité civile en droit espagnol est prévu par l'article 1902 du code civil. Il s'agit d'une clause générale de responsabilité pour faute ou négligence (responsabilité subjective), qui permet de réparer des dommages tant patrimoniaux que non patrimoniaux, qu'ils soient subis par la victime directe ou par une victime indirecte<sup>1</sup>. Cependant, ce régime général fait l'objet d'une dérogation par un régime particulier en ce qui concerne les dommages causés par des accidents de la route. En effet, ceux-ci sont soumis aux dispositions spécifiques établies par la «Loi relative à la responsabilité civile et l'assurance concernant la circulation des véhicules à moteur» (LRCAVM), approuvée par le décret législatif royal 8/2004. Le régime spécial prévu par la LRCAVM présente certaines particularités par rapport au régime général du code civil, notamment dans la mesure où il prévoit un système de responsabilité objective concernant la réparation des dommages causés aux personnes: par exemple, les membres de la famille du défunt bénéficient d'une présomption *juris tantum* d'avoir subi un dommage moral. Les dommages causés aux biens, quant à eux, sont renvoyés par la LRCAVM au régime de responsabilité subjective du code civil. Néanmoins, les principes généraux relatifs aux types de dommages susceptibles d'être réclamés sont équivalents dans le système général du code civil et dans le régime spécial de la LRCAVM. En outre, il importe de souligner que les critères et les règles de calcul des dommages prévus par la LRCAVM pour les accidents de la circulation ont été étendus à d'autres domaines de la responsabilité civile régis par la clause générale de l'article 1902 du code civil en tant que critères à caractère indicatif, plutôt que contraignants<sup>2</sup>.
2. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, de la LRCAVM établit que le conducteur d'un véhicule à moteur est responsable des dommages causés, lors de la circulation, aux personnes ou aux biens. Le paragraphe 2 du même article vise les dommages causés aux personnes, dans lesquels sont inclus les pertes subies et le manque à gagner, ainsi que les dommages moraux. En vertu de ce paragraphe, le calcul des dommages précités doit être établi en tout état de cause conformément aux critères et aux limites prévus dans une annexe de la LRCAVM. Cette annexe, libellée «Système d'évaluation des dommages causés aux personnes lors des accidents de la

<sup>1</sup> Vicente Domingo, E., «El daño», dans Reglero Campos, L. F. (coord.), *Tratado de Responsabilidad Civil*, Aranzadi, 2002, p. 215.

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, par exemple, les arrêts de la Cour suprême du 20 février 2008 (ECLI:ES:TS:2008:1707), du 9 mars 2010 (ECLI:ES:TS:2010:1653) ou du 10 décembre 2010 (ECLI:ES:TS:2010:6690); il s'agit d'une jurisprudence qui, à l'heure actuelle, peut être qualifiée de constante.

circulation», est généralement dénommée «barème». Le barème se compose de deux clauses et de six tableaux<sup>3</sup>.

3. L'application du barème est obligatoire<sup>4</sup> pour l'évaluation des dommages causés aux personnes, sauf en cas de délit dolosif (clause première, point 1, de l'annexe de la LRCAVM). Les indemnités prévues par le barème sont octroyées aux personnes considérées comme «lésées». Il ressort de la clause première, point 4, de l'annexe de la LRCAVM que le lésé sera normalement la victime de l'accident, et en cas de décès de la victime, les membres de la famille visés au tableau I, à savoir: le conjoint<sup>5</sup>, les enfants (mineurs et majeurs), les ascendants (parents et grands-parents) et les frères et sœurs de la victime. Cependant, dans son arrêt du 16 octobre 2000<sup>6</sup>, la Cour constitutionnelle a indiqué que d'autres membres de la famille (dans le cas d'espèce, les nièces) peuvent aussi avoir droit à une indemnité, qui toutefois ne leur sera pas accordée automatiquement (comme dans le cas des personnes visées au tableau I), mais seulement dans la mesure où ils prouvent l'existence d'un dommage quantifiable, par exemple, s'ils dépendaient économiquement du défunt. En outre, la Cour suprême a également admis l'application par analogie des indemnités automatiques prévues dans le tableau I à d'autres membres de la famille: par exemple, dans son arrêt du 26 mars 2012, elle a accordé par analogie l'indemnité pour dommages moraux prévue par le barème pour les fils du défunt à un cousin du défunt qui était soumis à la tutelle de ce dernier<sup>7</sup>; de même, dans son arrêt du 17 septembre 2001, la Cour suprême a considéré qu'un père *de facto* avait le droit de recevoir la même indemnité que s'il s'était agi du père biologique, au vu de l'existence d'un rapport familial effectif entre le père *de facto* et la victime.

---

<sup>3</sup> La première clause établit les critères pour la détermination de la responsabilité et de l'indemnité. La deuxième clause explique les règles d'application des six tableaux. Ces derniers visent les indemnités en cas de décès, comprenant les dommages moraux (tableau I), certains facteurs de correction des indemnités en cas de décès (tableau II), les indemnités en cas de lésions permanentes (tableau III) et leurs facteurs de correction (tableau IV), les indemnités en cas d'incapacité temporaire (tableau V), ainsi que le système de classification et d'évaluation des séquelles (tableau VI).

<sup>4</sup> La Cour constitutionnelle, par son arrêt 181/2000, du 29 juin 2000 (BOE n° 180, du 28 juillet 2000), a confirmé la constitutionnalité du caractère contraignant du barème; néanmoins, comme nous allons le voir, ceci ne doit pas être interprété en ce sens que le barème constitue un système de présomptions *juris et de jure*, étant donné qu'il est possible, d'une part, d'étendre la protection au-delà des personnes visées par le barème, et d'autre part, de prouver que certaines des personnes visées par celui-ci n'ont en réalité pas subi de dommages.

<sup>5</sup> Le tableau I est complété par 7 notes; la deuxième note souligne que les unions de fait conjugales consolidées seront assimilées aux unions de droit.

<sup>6</sup> Voir, arrêt de la Cour constitutionnelle 244/2000, du 16 octobre 2000 (BOE n° 276, du 17 novembre 2000).

<sup>7</sup> Voir, arrêt de la Cour suprême, du 26 mars 2012 (ECLI:ES:TS:2012:2195). Afin de justifier cette application analogique «extratabulaire», la Cour a invoqué le principe de dédommagement total qui se trouve à la base du barème de la LRCAVM.

## II. DOMMAGES PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

### A. DOMMAGE PROPRE DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### 1. CONDITIONS

4. Le régime général de la responsabilité civile prévu par l'article 1902 du code civil part du principe de l'obligation de réparation intégrale du dommage, principe établi par l'article 1106 du code civil, ce qui couvre en conséquence tant les pertes patrimoniales que le manque à gagner. S'agissant des pertes patrimoniales, les dommages indemnisables sont ceux causés directement ou indirectement par le fait dommageable. Il est nécessaire qu'ils se soient effectivement produits, qu'ils soient prouvés par des documents et qu'ils soient raisonnables<sup>8</sup>. Dans cet esprit, la clause première, point 6, de l'annexe de la LRCAVM concrétise les frais patrimoniaux remboursables en tout état de cause, même s'ils ne sont pas visés par le système d'indemnisation automatique établi par les six tableaux de l'annexe. Il s'agit des frais d'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière nécessaires jusqu'à la guérison ou, le cas échéant, la consolidation des séquelles, et dans la mesure où ces frais sont dûment justifiés par rapport à la nature de l'assistance reçue. Il convient de signaler que l'on vise ici les frais d'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière du membre de la famille du défunt, plutôt que ceux du propre défunt.
5. Ce même point 6 de la clause première de l'annexe oblige à indemniser les frais d'enterrement et de funérailles en fonction des us et coutumes du lieu de prestation desdits services, et seulement dans la limite de la somme du montant documenté. Même si cela n'est pas expressément indiqué par ladite disposition, seuls les frais effectivement supportés par le membre de la famille sont susceptibles de réclamation.

#### 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

6. De par leur propre nature, ces droits semblent *a priori* devoir être qualifiés de droits autonomes. Néanmoins, la clause première, point 7, de l'annexe de la LRCAVM énonce que pour tous les types d'indemnisations, y compris les frais d'assistance médicale et hospitalière, ainsi que les frais d'enterrement et de funérailles, le montant indemnisable sera diminué si la victime a contribué soit à la survenance de l'accident, soit à l'aggravation des conséquences de l'accident. Partant, dans la mesure où le montant de la réparation des frais supportés par le membre de la famille peut, dans certains cas d'espèce, être modulé en fonction de la contribution de la victime à la survenance de l'accident, il serait envisageable de les qualifier de droits accessoires au sens visé dans la présente note de recherche.

---

<sup>8</sup> Vicente Domingo, E., *loc. cit.*, p. 220-221.

## B. DOMMAGE DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

### 1. CONDITIONS

7. Dans son arrêt du 10 décembre 2009<sup>9</sup>, la Cour suprême a établi que le droit à réclamer toutes les indemnisations résultant de dommages subis par la victime avant son décès, indépendamment du fait qu'il s'agisse de dommages non patrimoniaux (corporels ou moraux) ou de dommages patrimoniaux, doit être considéré comme étant définitivement incorporé au patrimoine de la victime dès le moment qu'un certificat médical établit la fin des traitements médicaux. Par conséquent, la Cour suprême a affirmé que le décès postérieur de la victime ne saurait mettre fin à ce droit, ce qui a pour conséquence qu'il s'intègre dans son patrimoine héréditaire et qu'il peut être exercé par ses héritiers, en l'occurrence des membres de sa famille. Le fait que les héritiers aient, en plus de ce droit acquis *jure hereditatis*, un droit acquis *jure proprio* à la réparation de leurs dommages moraux en tant que membres de la famille (voir *infra*, sous III.A) ne s'oppose pas, selon la Cour suprême, à ce qu'ils puissent faire valoir les dommages patrimoniaux – tout comme les dommages non patrimoniaux – du défunt.

### 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

8. Le droit à réparation qui découle de ce type de dommages patrimoniaux du défunt est transféré aux membres de sa famille *jure hereditatis*, bien évidemment si et dans la mesure où ces membres de la famille sont en même temps les héritiers du défunt. Étant donné que non seulement l'existence même du droit à réparation, mais également le montant susceptible d'être réclamé, dépendent des droits du *de cuius*, il semble préférable de qualifier ce dommage de droit accessoire. En outre, il convient de signaler que, tel que l'a affirmé la Cour suprême dans son arrêt du 10 décembre 2009, précité, le calcul du montant de certains dommages patrimoniaux est lié aux dommages corporels subis par le défunt<sup>10</sup>. Dès lors que, comme cela a déjà été indiqué, la clause première, point 7, de l'annexe de la LRCAVM énonce que pour tous les types d'indemnisations, il est nécessaire de réduire le montant indemnisable si la victime a contribué soit à la survenance de l'accident, soit à l'aggravation de ses conséquences, le montant de ce type de dommages patrimoniaux sera modulé par rapport à la contribution de la victime à l'accident. Ceci renforce le caractère accessoire du droit à réparation exercé par un membre de la famille qui est, en même temps, héritier du défunt.

---

<sup>9</sup> Voir, arrêt de la Cour suprême du 10 décembre 2009 (ECLI:ES:TS:2009:8467).

<sup>10</sup> La Cour suprême cite les séquelles, les dommages moraux complémentaires, ainsi que le facteur de correction pour les dommages économiques.



### III. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### A. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

##### 1. CONDITIONS

9. La clause générale de responsabilité civile prévue à l'article 1902 du code civil permet de réparer des dommages tant patrimoniaux que non patrimoniaux du membre de la famille, en tant que victime indirecte. Cependant, l'évaluation du montant du dommage corporel et, plus particulièrement, du dommage moral s'avère souvent très complexe. Par conséquent, le législateur espagnol a décidé d'introduire le système du barème en 1995<sup>11</sup>, afin de créer une réglementation intégrale et objective, basée sur l'existence d'un système d'indemnisations définies par la loi pour l'évaluation des dommages moraux et corporels suite à un accident de la circulation. En effet, et comme cela a déjà été indiqué, l'article 1, paragraphe 2, de la LRCAVM prévoit que le montant des dommages causés aux personnes, comprenant les pertes subies et le manque à gagner, ainsi que les dommages moraux, doit en tout état de cause être calculé selon les critères et les limites établis par le barème<sup>12</sup>. En cas de décès de la victime, les tableaux I et II fixent respectivement les règles pour le calcul du montant des indemnisations pour les membres de la famille et leurs facteurs de correction. Comme il a été souligné, il s'agit d'un système de responsabilité objective, et qui, par conséquent, n'exige pas de preuve des dommages effectivement subis par le lésé ni d'une éventuelle dépendance économique de celui-ci vis-à-vis du défunt<sup>13</sup>.
10. Il convient toutefois de signaler que le droit à indemnisation des dommages corporels et, notamment, moraux en cas de décès d'un proche est un principe qui

<sup>11</sup> Le premier barème de ce type ayant été créé par la loi 30/1995, du 8 novembre 1995, relative à la réglementation et à la supervision des assurances privées.

<sup>12</sup> Nonobstant, la jurisprudence penche plutôt pour une considération de ces critères comme établissant une présomption *juris tantum* de la survenance du dommage moral: par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> avril 2009 (ECLI:ES:TS:2009:1841) a refusé d'accorder l'indemnisation des dommages moraux à une petite fille suite au décès de son père, étant donné que l'enfant est elle-même décédée quelques heures après son père et qu'elle avait passé ces heures dans le coma, de sorte qu'elle n'avait pas réellement pu subir de dommage moral. Il convient toutefois de souligner que la Cour a probablement aussi pris en compte le fait que c'était la mère de l'enfant qui prétendait avoir droit *jure hereditatis* à cette indemnisation, et que c'était elle-même qui conduisait la voiture lors de l'accident de la route dans lequel son mari et sa fille sont décédés.

<sup>13</sup> Pinto Andrade, C., *Responsabilidad civil derivada de los accidentes de circulación: resolución de conflictos*, Bosch, 2015, p. 103.

était établi bien avant l'introduction du système automatisé du barème<sup>14</sup> et dans des domaines autres que celui des accidents de la circulation<sup>15</sup>.

## 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

11. La jurisprudence espagnole a reconnu de manière constante que la réclamation des dommages non patrimoniaux subis suite au décès d'un membre de la famille est un droit propre (*jure proprio*) et non un droit transmis par héritage (*jure hereditatis*)<sup>16</sup>. Cependant, le principe établi par la clause première, point 7, de l'annexe de la LRCAVM, selon lequel le montant de toutes les indemnisations – y compris en conséquence les dommages non patrimoniaux du membre de la famille prévus par le tableau I – doit être réduit si la victime a contribué, soit à la survenance de l'accident soit à l'aggravation de ses conséquences, permet d'envisager, malgré le caractère en principe autonome de ce droit, un aspect d'accessoriété dans les cas de figure où ladite clause première, point 7, de l'annexe de la LRCAVM est applicable.
12. Il convient aussi de souligner que la Cour suprême s'est penchée dans deux arrêts sur la question de l'indemnisation à un enfant en cas de décès de ses deux parents quand l'un d'entre eux est responsable de l'accident. L'article 5, paragraphe 1, de la LRCAVM dispose que les dommages causés par la mort du conducteur du véhicule responsable de l'accident ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire, et ne sont donc pas indemnisables. Toutefois, la Cour suprême a estimé que, dans de telles circonstances, l'enfant peut demander, par rapport à l'indemnisation dérivée de la mort du parent non fautif, l'application du facteur de majoration prévu dans le cas du décès des deux parents<sup>17</sup>. La situation d'un mineur qui perd ses deux parents justifie, par voie d'exception, que le comportement fautif de l'un des parents ne soit pas pris en compte pour réduire le montant indemnisable.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, les arrêts de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> juillet 1981 (ECLI:ES:TS:1981:4983) ou du 4 mai 1983 (ECLI:ES:TS:1983:1483).

<sup>15</sup> Voir, en ce sens, par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (ECLI:ES:TS:1994:6183), qui octroie des dommages moraux aux membres de la famille d'une personne décédée parce qu'une partie de la cloche d'une église lui est tombée sur la tête lors d'une procession religieuse.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, les arrêts de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> juillet 1981 ou du 4 mai 1983, précités; concernant le système du barème établi par la LRCAVM, voir, par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du 3 novembre 2008 (ECLI:ES:TS:2008:5989). La doctrine est unanime à ce propos: par exemple, Vicente Domingo, E., *loc. cit.*, p. 255, Arroyo i Amayuelas, E., «Spanish case note – Hoge Raad, Judgment of 22 February 2002 – On compensation for psychiatric injury and emotional distress suffered by close relatives», *European Review of Private Law*, n° 3, 2003, p. 468 et la jurisprudence citée, ou Pinto Andrade, C., *op. cit.*, p. 103.

<sup>17</sup> Voir, les arrêts de la Cour suprême du 17 mai 2010 (ECLI:ES:TS:2010:2558) et du 28 septembre 2011 (ECLI:ES:TS:2011:6863).

B. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

13. Les juridictions espagnoles ont traditionnellement refusé de reconnaître l'existence d'un dommage corporel ou moral dans le chef du défunt lorsque celui-ci est décédé au moment même de la survenance du fait dommageable, qu'il s'agisse d'un accident de la circulation ou autre. Le droit à indemnisation n'entre pas dans le patrimoine du défunt, étant donné que ce droit naît de la conséquence du décès, c'est-à-dire, à un moment où le défunt n'a plus de patrimoine<sup>18</sup>. Partant, il n'y a pas de transmission d'un tel droit par la voie successorale<sup>19</sup>.
14. En revanche, la situation est différente lorsque la victime d'un accident ne décède pas immédiatement, mais après l'écoulement d'un certain laps de temps pendant lequel elle subit des dommages corporels et/ou moraux. Par exemple, dans un arrêt du 13 septembre 2012<sup>20</sup>, la Cour suprême a admis que les parents d'une victime, décédée cinq mois après un accident de voiture, réclament les dommages non patrimoniaux (indemnisations pour lésions permanentes et pour incapacité temporaire) que le défunt aurait pu réclamer, en adaptant le montant par rapport à la période de temps pendant laquelle la victime avait survécu. Il s'agit donc du même principe qui découle de l'arrêt de la Cour suprême du 10 décembre 2009, précité: les dommages qui s'intègrent dans le patrimoine de la victime avant son décès peuvent être exercés par ses héritiers.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

15. Lorsque la victime de l'accident ne décède pas immédiatement, le droit à réparation de ses dommages non patrimoniaux est transmis aux membres de sa famille *jure hereditatis*, encore une fois si et dans la mesure où ces membres de la famille sont en même temps les héritiers du défunt. Pour les mêmes raisons indiquées *supra*, sous II.B.2, il semble préférable de qualifier la réparation de ces dommages de droit accessoire.

<sup>18</sup> Vicente Domingo, E., *loc. cit.*, p. 256.

<sup>19</sup> Voir, arrêt de la Cour suprême du 20 juillet 1995 (ECLI:ES:TS:1995:11433).

<sup>20</sup> Voir, arrêt de la Cour suprême du 13 septembre 2012 (ECLI:ES:TS:2012:7648).

#### IV. CONCLUSION

16. Le droit civil espagnol reconnaît aux membres de la famille du défunt un droit à réparation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux qui doit être qualifié, en principe, de droit autonome. Cependant, dans certaines circonstances, ce droit peut être qualifié d'accessoire: soit parce que le membre de la famille fait valoir un droit du défunt qu'il a acquis *jure hereditatis*, soit parce que l'indemnisation du membre de la famille – qu'elle découle d'un droit propre à celui-ci ou d'un droit acquis par voie héréditaire – est réduite eu égard à la contribution de la victime à la survenance de l'accident ou à l'aggravation de ses conséquences, ainsi qu'il est prévu par la clause première, point 7, de l'annexe de la LRCVAM.

[...]

## DROIT FRANÇAIS

### I. INTRODUCTION

1. Au préalable, il peut être observé que, en droit français, [...] afin de déterminer la loi applicable, la première chambre civile de la Cour de cassation a récemment jugé que la Convention de la Haye du 4 mai 1971, sur la loi applicable en matière d'accident de la circulation routière prime sur le règlement n° 864/2007<sup>1</sup>.
2. Dans l'ordre juridique français, en cas de décès d'une personne du fait d'un tiers, les proches survivants, dans chaque ordre de juridiction, disposent non seulement de la possibilité de se voir indemniser les dommages qu'ils subissent à titre personnel, mais également les dommages subis par le défunt entrés dans la succession de ce dernier.
3. En premier lieu, lorsque les proches d'une victime directe – ou médiate – subissent, du fait du décès de cette dernière, des dommages qui leurs sont propres – aussi appelés «dommages par ricochet» – il leur est possible de saisir le juge pour obtenir leur réparation à condition de pouvoir établir un lien d'affection avec la victime directe. Actuellement, outre les membres de la famille ayant des liens d'affection avec la victime médiate, devant chaque ordre de juridiction les concubins, notamment, peuvent être considérés comme des victimes par ricochet<sup>2</sup>.
4. En deuxième lieu, les dommages subis par la victime directe sont susceptibles de faire l'objet d'une réparation dans le cadre d'une action successorale mise en œuvre par les personnes ayant la qualité d'héritier, conformément aux dispositions pertinentes du code civil<sup>3</sup>.
5. Dans chaque ordre de juridiction, en principe, la réparation des dommages subis par la victime doit être intégrale<sup>4</sup>.
6. S'agissant de l'identification des chefs ou des postes de préjudices, il existe un projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un

---

<sup>1</sup> Cass. Civ. 1, 30 avril 2014, n° 13-11.932.

<sup>2</sup> Cass. Crim., 20 avril 1972, n° 71-91750; CE, ass., 3 mars 1978, Vve Muësser, Rec. Lebon, p. 116; Porchy-Simon, S., Lambert-Faivre, Y., *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, coll. Précis, Dalloz, Paris, 7<sup>ième</sup> édition, 2011, 960 p., spéc. pp. 212-215.

<sup>3</sup> Articles 725 et 726 du code civil.

<sup>4</sup> Bénabent, A., *Droit des obligations*, Coll. Domat droit privé, Paris, LGDJ, 14<sup>ième</sup> édition, 2014, 730 p., spéc. pp. 511; Lebreton, G., *Droit administratif général*, coll. Cours, Paris, Dalloz, 7<sup>ième</sup> édition, 2013, 590 p., spéc. p. 423.

dommage corporel<sup>5</sup>. Par conséquent, jusqu'à présent, d'un côté, la plupart des juridictions judiciaires utilisent une classification des préjudices issue du rapport dit «Dinthillac»<sup>6</sup>, de l'autre, les juridictions administratives reprennent souvent une classification établie dans un avis du Conseil d'État du 4 juin 2007.

7. En droit civil de la responsabilité, comme en droit de la responsabilité de l'administration, en cas de décès d'un proche, il est possible d'obtenir une réparation des dommages patrimoniaux (II) et extrapatrimoniaux (III), sous réserve des éventuelles limitations de la responsabilité du défendeur en raison du fait de la victime (IV).

## II. LES DOMMAGES PATRIMONIAUX

### A. LES DROITS PROPRES DES PROCHES DE LA VICTIME DIRECTE

#### 1. LES PERTES DE REVENUS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

8. De longue date, les proches d'une victime directe peuvent être indemnisés par ricochet du dommage économique qu'ils subissent personnellement du fait du décès de la victime, en particulier en ce qui concerne la perte de revenus<sup>7</sup>.
9. Les règles déterminant le montant de la réparation à laquelle les proches de la victime directe peuvent prétendre sont comparables dans l'ordre judiciaire<sup>8</sup> et dans l'ordre administratif<sup>9</sup>. En effet, dans chaque ordre, il est procédé à une évaluation du montant des revenus de la victime directe faisant l'objet d'un ajustement en fonction de certains facteurs (âge, nature de l'activité, période de chômage, stabilité professionnelle, perspective de promotion). Ensuite, il est procédé à la détermination de la part théorique d'autoconsommation de la victime ainsi que de la part correspondant au conjoint ou au partenaire survivant et le cas échéant aux enfants. En règle générale, la victime par ricochet se voit attribuer un versement sous forme de capital.

<sup>5</sup> <http://www.justice.gouv.fr/publication/dacs/consult/20141120-projetdecret.pdf>, consulté le 4 juin 2015.

<sup>6</sup> Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac; Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juillet 2005; CE, Section, avis, 4 juin 2007, *Lagier et Consorts Guignon*, n° 303422 et 304214.

<sup>7</sup> Cass. Civ., 16 juin 1896, Teffaine; CE, 29 mai 1959, Dame veuve Pelisse, Faure Rey et ministre des Finances, *Rec. Lebon*, p. 326.

<sup>8</sup> Porchy-Simon, S., Lambert-Faivre, Y., *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, coll. Précis, Dalloz, Paris, 7<sup>ième</sup> édition, 2011, 960 p., spéc. pp. 217-224.

<sup>9</sup> Stirn, B., Chauvaux, D., «Évaluation du préjudice», *Répertoire Dalloz Droit de la responsabilité de la puissance publique*, 2005, para. 186-202.

## 2. LES PERTES DE REVENUS DU PROCHE DE LA VICTIME DIRECTE

10. Dans certaines circonstances, les victimes par ricochet peuvent subir un dommage économique propre du fait du décès de la victime. C'est notamment le cas lorsqu'un proche doit renoncer en totalité ou en partie à son activité professionnelle afin de s'occuper d'un membre de son entourage victime d'un grave handicap consécutif à un accident<sup>10</sup>.
11. Depuis un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, il peut aussi s'agir de l'hypothèse d'un proche de la victime directe gravement affecté par le décès de cette dernière qui, du fait d'une grave dépression, a été déclaré en état d'invalidité l'empêchant d'exercer une activité professionnelle<sup>11</sup>.
12. Plus récemment, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis le préjudice de *perte de chance de la victime par ricochet de bénéficiaire d'une assistance viagère de la victime directe*<sup>12</sup>. Dans cette espèce, compte tenu de l'âge du conjoint décédé qui assurait à titre gracieux l'assistance de la victime par ricochet, une limitation de 50 % a été appliquée à l'indemnisation.

## 3. LES FRAIS DIVERS

13. Lorsqu'ils ne sont pas imputés à la succession du défunt, les *frais d'obsèques* exposés pour les funérailles de la victime directe peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre d'une action propre des proches en leur qualité de victimes par ricochet et ce, même si certains proches n'ont, lorsque le juge se prononce, pas encore acquitté leur quote-part desdits frais<sup>13</sup>. En principe, les frais d'obsèques font l'objet d'un remboursement intégral à l'exclusion des frais somptuaires<sup>14</sup>.
14. En outre, les *frais de déplacement et/ou de séjours* exposés par les proches pour rendre visite à la victime directe avant son décès peuvent aussi faire l'objet d'une indemnisation<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> Porchy-Simon, S., Lambert-Faivre, Y., *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, p. 224. Voir aussi: CE, 17 mars 2006, n° 272525.

<sup>11</sup> Cass. Civ. 2, 28 avril 2011, n° 10-17.380; Jourdain, P., «Dommage corporel: l'indemnisation du préjudice patrimonial d'un proche résultant d'un double ricochet», *RTD Civ.*, 2011, p. 1281.

<sup>12</sup> Cass. Civ. 2, 27 mai 2014, n° 13-82.116.

<sup>13</sup> CAA de Nancy, 20 novembre 2012, n° 11NC01924.

<sup>14</sup> Le caractère somptuaire des frais funéraires fait l'objet d'une appréciation *in concreto* de sorte qu'un monument funéraire d'un montant de près de 10 000 euros n'apparaît pas démesuré lorsqu'il s'agit de rendre hommage à la passion du défunt qui constituait, entre autres choses, son métier: CA d'Aix en Provence, 1<sup>er</sup> avril 2008, n° 06/11018.

<sup>15</sup> Voir notamment: CA de Paris, 6 décembre 2010, n° 05/23491; CE, 17 mai 2006, n° 272525.

B. LES DROITS DU DÉFUNT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION SUCCESSORALE

15. La faculté pour les ayants droit d'obtenir la réparation des dommages patrimoniaux subis par la victime, indépendamment de toute action introduite par cette dernière avant son décès, est admise de longue date, tant par les juridictions de l'ordre judiciaire<sup>16</sup> que par celles de l'ordre administratif<sup>17</sup>. Ce postulat est justifié par la circonstance que le dommage matériel affecte le patrimoine de la victime transmis à ses héritiers<sup>18</sup>.
16. Parmi les dommages patrimoniaux pouvant être réparés figure, premièrement, *la part des soins de santé qui n'a pas été remboursée par les organismes sociaux dont a bénéficié la victime*<sup>19</sup>, avant son décès<sup>20</sup>. En revanche, le forfait hospitalier/journalier, non remboursé par la sécurité sociale, qui correspond aux frais d'entretien que la victime aurait eu normalement à supporter, n'ouvre pas de droit à réparation<sup>21</sup>.
17. Deuxièmement, *les frais liés au handicap* qui trouvent leur origine dans le fait dommageable, peuvent être réparés. Il peut s'agir des dépenses liées à l'adaptation du logement<sup>22</sup>, du véhicule<sup>23</sup> ou encore celles destinées à l'assistance de la victime par une tierce personne<sup>24</sup>.
18. Troisièmement, *les pertes de revenus* entre le jour de l'accident et celui du décès peuvent faire l'objet d'une réparation<sup>25</sup>, à condition de ne pas avoir été intégralement compensées par le versement d'indemnités journalières et/ou d'une pension d'invalidité<sup>26</sup>. En toute hypothèse, les versements effectués par les tiers

<sup>16</sup> Cass., 10 avril 1922, Compagnie générale des omnibus c/ Veuve Sanson.

<sup>17</sup> CE, sect., 17 juillet 1950, Mouret. Rec. Lebon, p. 447.

<sup>18</sup> Chauvaux, D., «La transmission du droit à la réparation d'un préjudice aux héritiers de la victime», *RFDA*, 2000, p. 850.

<sup>19</sup> Voir notamment: Cass. Crim., 10 mars 2015, n° 13-86695; CE, 28 mai 2014, n° 351237.

<sup>20</sup> Voir notamment: CA de Paris, 6 septembre 2010, n° 06/23491.

<sup>21</sup> Voir notamment: Cass. Crim., 22 janvier 1992, n° 91-82.796; CA de Dijon, 18 avril 2003, n° 02/00447.

<sup>22</sup> Voir notamment: CA de Bordeaux, 2 novembre 2007, n° 05/1380; CAA de Bordeaux, 16 avril 2013, n° 11BX00997.

<sup>23</sup> Voir notamment: Cass. Crim., 16 décembre 2014, n° 13-87341; CAA de Nantes, 12 mars 2015, n° 14NT00165.

<sup>24</sup> Voir notamment: CA de Paris, 6 septembre 2010, n° 06/23491, précité; CE, 28 mai 2014, n° 351237, précité.

<sup>25</sup> Voir notamment: CA d'Aix en Provence, 29 janvier 2008, n° 03/2882; CE, 26 mai 2010, n° 306617.

<sup>26</sup> Voir notamment: CA d'Aix en Provence, 29 janvier 2008, n° 03/2882, précité; CAA de Bordeaux, 16 avril 2013, n° 11BX00997, précité.



(organismes sociaux et assurances) doivent être déduits du montant du dédommagement<sup>27</sup>.

19. Quatrièmement, *l'incidence professionnelle et scolaire* est susceptible de faire l'objet d'une réparation. Il s'agit d'un poste autonome par rapport à la perte de revenus futurs qui vise à indemniser l'amoindrissement de la capacité à exercer un emploi. D'une part, pour obtenir une réparation au titre de l'incidence professionnelle, il revient à la victime, ou à ses ayants droit, de prouver que l'accident est à l'origine d'une perte de chance sérieuse de trouver un emploi<sup>28</sup>, de bénéficier d'une promotion professionnelle<sup>29</sup>, ou de tirer un revenu de la cession d'un fonds de commerce<sup>30</sup>. D'autre part, le préjudice scolaire dont l'objet est de réparer la perte d'années d'études consécutives à la survenance du dommage est aussi susceptible de faire l'objet d'une indemnisation<sup>31</sup>. À cet égard, en cas de décès, l'impossibilité de poursuivre une formation peut être indemnisée pour la période séparant l'accident dudit décès<sup>32</sup>.
20. Cinquièmement, *d'autres dépenses liées au dommage corporel*, peuvent faire l'objet d'une réparation, telles que les frais d'assistance et de conseil<sup>33</sup> ainsi que les frais d'obsèques lorsqu'ils sont imputés sur la succession.

---

<sup>27</sup> Voir notamment: CAA de Bordeaux, 28 mars 2008, n° 05/01380.

<sup>28</sup> Par exemple, pour une victime qui occupait un poste d'éboueur avant la survenance de l'accident, dont l'âge, le niveau scolaire et la formation rendent illusoire le reclassement dans une autre profession: CA d'Aix en Provence, n° 03/2882, précité.

<sup>29</sup> En pratique, la démonstration de la perte de chance sérieuse d'une promotion professionnelle, et partant de gains plus élevés, est difficile à établir, si bien que les demandes d'indemnisation de ce type de préjudice sont rejetées. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que le constat qu'une personne âgée de 40 ans, qui a progressé au sein d'une entreprise dans le passé et dont les fonctions n'étaient pas limitées à des tâches de production, ne constitue pas une motivation suffisante pour justifier de l'octroi d'une indemnité pour perte de chance de promotion professionnelle Voir: Cass. Civ. 2, 18 décembre 2014, n° 13-20400. Voir aussi: CE, 5 décembre 2014, n° 354211; CAA de Paris, 26 avril 2012, n° 11PA00479.

<sup>30</sup> Par exemple, le propriétaire d'une agence d'auto-école qui, du fait d'un accident, a dû cesser son activité jusqu'à son décès est privé d'une chance sérieuse de vendre son fonds de commerce, voir CE, 26 mai 2010, n° 306617, précité.

<sup>31</sup> Voir notamment: Cass. Civ. 2, 8 juillet 2010, n° 09-69119.

<sup>32</sup> Voir notamment: CA de Paris, 6 septembre 2010, n° 05/23491, précité.

<sup>33</sup> Par exemple, les frais d'avocats exposés dans le cadre d'une procédure devant un organisme d'indemnisation ou encore les frais des honoraires de cabinets de conseil dûment justifiés: Voir CAA de Paris, 26 avril 2012, n° 11PA00479, précité.

### III. LES DOMMAGES EXTRAPATRIMONIAUX

#### A. LES DROITS PROPRES DES PROCHES DE LA VICTIME DIRECTE

##### 1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EXTRAPATRIMONIAUX DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

21. De longue date, la Cour de cassation admet l'indemnisation de la douleur morale ressentie par les proches de la victime directe<sup>34</sup>.
22. La douleur morale peut revêtir la forme du *préjudice d'affection* qui survient à l'occasion du décès de la victime directe. Dans ce cadre, les victimes par ricochet, en fonction de leur «proximité affective» avec le défunt voient leur souffrance morale compensée par le versement d'une somme d'argent plus ou moins importante<sup>35</sup>. À cet égard, les juridictions recourent à des barèmes indicatifs. Dans certains cas, en raison de circonstances spécifiques, telles qu'un accident mortel particulièrement traumatisant, les évaluations du préjudice d'affection font l'objet d'une surévaluation<sup>36</sup>.
23. Lorsque le décès de la victime n'a pas été immédiat et que les proches ont assisté à la dégradation de son état jusqu'à son décès, ils peuvent obtenir la réparation du *préjudice d'accompagnement*. Il s'agit d'un poste de préjudice spécifique, distinct du préjudice d'affection qui «a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime»<sup>37</sup>. Ce poste de préjudice peut être indemnisé y compris lorsque la période entre l'accident et le décès est de courte durée<sup>38</sup>.
24. Par un arrêt du 16 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis l'indemnisation du *traumatisme psychique* consécutif au décès de la victime directe<sup>39</sup>. Il s'agit d'un poste de préjudice distinct du préjudice moral qui a pour

<sup>34</sup> Cass. Crim., 20 février 1863, S. 1838, 1, p. 331; Cass. Civ., 13 février 1923, DP, 1, p. 52.

<sup>35</sup> À titre d'exemple, pour le préjudice du conjoint ou du concubin survivant, tout comme celui des enfants mineurs, la fourchette se situe entre 20 000 et 30 000 euros.

<sup>36</sup> Porchy-Simon, S., Lambert-Faivre, Y., *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, précité, spéc. p. 227.

<sup>37</sup> Cass. Civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-28.168.

<sup>38</sup> Une cour d'appel a admis l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement pour une durée de 9 jours: Voir CA de Limoges, 27 novembre 2014, n° 13/01067.

<sup>39</sup> Cass. Crim., 16 novembre 2010, n° 09-87.211.

objet d'indemniser les symptômes dépressifs post traumatiques graves et nécessitant un traitement<sup>40</sup>.

## 2. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EXTRAPATRIMONIAUX DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

25. Par un arrêt d'Assemblée du 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c. Consorts Letisserand*, le Conseil d'État a reconnu l'existence d'un préjudice moral en tant que tel, susceptible de faire l'objet d'une indemnisation<sup>41</sup>. Dans la période qui précède cette jurisprudence, c'est par le truchement de «*troubles de toute nature apportés dans les conditions de l'existence*» que la douleur morale était, dans une certaine mesure, indemnisée, notamment pour les proches des victimes directes<sup>42</sup>.
26. À l'instar des juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions administratives indemnisent non seulement le *préjudice d'affection*<sup>43</sup>, mais aussi, lorsque le défunt n'est pas décédé immédiatement, le *préjudice d'accompagnement*<sup>44</sup>.
27. La reconnaissance du préjudice moral n'a pas pour autant emporté la disparition des *troubles dans les conditions de l'existence*<sup>45</sup>.

## B. LES DROITS DU DÉFUNT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION SUCCESSORALE

28. Contrairement à la transmissibilité des dommages patrimoniaux aux ayants droit, la question de la faculté pour les héritiers d'obtenir réparation des dommages extrapatrimoniaux subis par la victime en l'absence de recours introduit par cette dernière a été discutée<sup>46</sup>, avant d'être admise, tant par la Cour de cassation<sup>47</sup> que par le Conseil d'État<sup>48</sup>.

<sup>40</sup> Il peut, par exemple, s'agir du cas d'une personne qui a perdu la totalité de sa famille dans un crash d'avion à la suite duquel un médecin établit l'existence de troubles anxio dépressifs persistants (voir CA de Fort de France, 7 juin 2013, n° 10/00667).

<sup>41</sup> CE, Ass., 24 novembre 1961, *Rec. Lebon*, p. 661.

<sup>42</sup> CE, 17 décembre 1948, *Epoux Marx*, *Rec. Lebon*, p. 484; GAJA, «Responsabilité – Préjudice moral», n° 61, spéc. para. 2.

<sup>43</sup> Voir notamment: CE, 28 mai 2014, n° 351237, spéc. point 32.

<sup>44</sup> Voir notamment: *Ibid.*, spéc. point 31; CAA de Nantes, 9 avril 2015, n° 14NT02400.

<sup>45</sup> GAJA, «Responsabilité – Préjudice moral», n° 61, spéc. para. 6; Stirn, B., Chauvaux, D., «Évaluation du préjudice», précité, spéc. para. 204-207.

<sup>46</sup> Porchy-Simon, S., Lambert-Faivre, Y., *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, précité, spéc. p. 286; Sénors, F., «Préjudice réparable», *Répertoire Dalloz Droit de la responsabilité de la puissance publique*, 2011, spéc. para. 203.

<sup>47</sup> Cass. mixte, 30 avril 1976, n°s 73-93014, 74-90280, 73-93014.

<sup>48</sup> CE, 29 mars 2000, Assistance publique – Hôpitaux de Paris c/ Cts Jacquié, n° 1955662.

1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EXTRAPATRIMONIAUX DEVANT  
LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

29. Les juridictions administratives effectuent, en principe, une appréciation globale du préjudice personnel<sup>49</sup>.

a) LES CHEFS DE PRÉJUDICE FAISANT L'OBJET D'UNE  
«ÉVALUATION OBJECTIVE»

30. Par un arrêt du 24 novembre 2004, *M. et Mme Maridet*, le Conseil d'État a jugé que «la circonstance qu'un patient se trouve placé dans un état végétatif chronique, ne conduit pas, par elle-même, à exclure aucun chef d'indemnisation ni ne fait obstacle à ce que le préjudice subi par la victime soit réparé dans tous ses éléments»<sup>50</sup>. Cette conception objective permet d'indemniser les chefs de préjudices subis par la victime en dépit de son état d'inconscience<sup>51</sup>.

31. Dans ce cadre, les *souffrances physiques* peuvent faire l'objet d'une réparation<sup>52</sup>, y compris lorsque la victime est tombée dans un état végétatif consécutivement au fait dommageable<sup>53</sup>.

32. En outre, les victimes peuvent se voir indemniser des *troubles dans les conditions de l'existence*. Dans cette catégorie, se trouvent notamment les indemnités accordées au titre des troubles physiologiques évalués dans le cadre du *déficit fonctionnel*, indemnisé y compris lorsque la victime est dans le coma<sup>54</sup>.

33. Parfois, la catégorie des *troubles dans les conditions de l'existence* comprend les chefs de préjudices esthétique, d'agrément, ou sexuel<sup>55</sup>. Le *préjudice esthétique*, qui vise les souffrances endurées par une personne dont l'apparence est altérée<sup>56</sup>, ainsi que le *préjudice d'agrément* visant les atteintes à l'intégrité physique privant la victime de la jouissance de certains plaisirs<sup>57</sup> font, en principe, l'objet d'une

<sup>49</sup> Puillade, H.-B., «Les chefs de préjudice en droit de la responsabilité administrative», *AJDA*, 2014, p. 1809. Voir par exemple: CAA de Bordeaux, 16 avril 2013, n° 11BX00997, précité.

<sup>50</sup> CE, 24 novembre 2004, n° 247080, *Rec. Lebon*, p. 15. Dans le même sens, voir: CE, 17 mai 2006, n° 272525.

<sup>51</sup> Olson, T., «L'indemnisation d'un patient en état végétatif», *AJDA*, 2005, p. 336; Stirn, B., Chauvaux, D., «Évaluation du préjudice», précité, 2005, para. 101.

<sup>52</sup> Voir notamment: CAA de Paris, 10 novembre 2014, n°s 13PA04815, 13PA04822.

<sup>53</sup> Voir notamment: CE, 24 novembre 2004, n° 247080, précité; CAA de Marseille, 29 avril 2013, n° 11MA00651.

<sup>54</sup> Voir notamment: CAA de Nancy, 16 octobre 2014, n° 13NC01759.

<sup>55</sup> Voir notamment: CAA de Paris, 26 avril 2012, n° 11PA00479, précité.

<sup>56</sup> Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, 2007, 986 p., spéc. p. 706.

<sup>57</sup> *Ibidem*.

réparation y compris lorsque la victime n'a pas conscience de son état<sup>58</sup>. Toutefois, dans une affaire, à première vue isolée, caractérisée par la circonstance particulière d'un enfant né en état de mort apparente qui a présenté, jusqu'à son décès survenu 18 mois après l'accouchement, un état d'infirmité motrice cérébrale majeure, une juridiction a rejeté les allégations de préjudice esthétique et de préjudice d'agrément en l'absence de conscience de la victime<sup>59</sup>.

34. S'agissant du *préjudice sexuel*, destiné à indemniser aussi bien l'atteinte à la morphologie des organes sexuels, que la perte de plaisir dans l'accomplissement de l'acte sexuel, ou encore l'impossibilité ou la difficulté à procréer<sup>60</sup>, celui-ci peut aussi être indemnisé en cas d'inconscience de la victime<sup>61</sup>.

b) L'«APPRÉCIATION SUBJECTIVE» DE LA DOULEUR MORALE ÉPROUVÉE DU FAIT DE LA CONSCIENCE D'ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

35. Par un arrêt du 24 octobre 2008, *Pietri*, le Conseil d'État a considéré que «*le droit à réparation du préjudice résultant pour [la victime] de la douleur morale qu'elle a éprouvée du fait de la conscience d'une espérance de vie réduite en raison d'une faute du service public hospitalier dans la mise en œuvre ou l'administration des soins qui lui ont été donnés, constitue un droit entré dans son patrimoine avant son décès qui peut être transmis à ses héritiers*»<sup>62</sup>. Il ressort de la formulation retenue, qu'à la différence des autres chefs de préjudices, le décès immédiat de la victime, qui n'aurait donc pas conscience de la réalité de son espérance de vie réduite ne devrait pas permettre d'indemniser cette douleur morale<sup>63</sup>.
36. Ainsi, pour obtenir une indemnisation, il revient aux ayants droit de prouver l'existence de ladite douleur morale en prouvant l'état de conscience de la victime<sup>64</sup>, si bien que, actuellement, il ne semble pas qu'une indemnisation ait déjà été accordée pour ce chef de préjudice<sup>65</sup>.

<sup>58</sup> Voir notamment: CE, 17 mai 2006, n° 272525, précité; CAA de Nancy, 16 octobre 2014, n° 13NC01759, précité.

<sup>59</sup> Voir notamment: CAA de Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2012, n° 11LY01158.

<sup>60</sup> Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, p. 30.

<sup>61</sup> CAA de Bordeaux, 7 septembre 2010, n° 09BX01221.

<sup>62</sup> CE, 24 octobre 2008, n° 301851, *Rec. Lebon*.

<sup>63</sup> Paillard, C., «Transmissibilité successorale de la conscience d'une espérance de vie réduite», *JCP A*, n° 28, 2009, 2168.

<sup>64</sup> CE, 17 février 2012, n° 342366, *Rec. Lebon*.

<sup>65</sup> Voir notamment: CAA de Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2012, n° 11LY01185; CAA de Bordeaux, 8 octobre 2013, n° 12BX01794; CAA de Paris, 6 octobre 2014, n°s 13PA1208 et 13PA01267.

2. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EXTRAPATRIMONIAUX DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

a) LES INCERTITUDES QUANT À L'ÉTENDUE DE L'«APPRÉCIATION SUBJECTIVE» DU PRÉJUDICE

37. Par un arrêt du 5 janvier 1994, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que «l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime, mais de sa constatation par le juge et de son évaluation objective»<sup>66</sup>. Dans un sens analogue, la deuxième chambre civile, dans un arrêt du 22 février 1995, a considéré que «l'état végétatif d'une personne humaine n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments»<sup>67</sup>. Partant, en application du principe de l'évaluation objective du préjudice objectif posée par la haute juridiction judiciaire, il semble que de nombreuses juridictions ont accepté d'indemniser tous les chefs de préjudices invoqués par les victimes ou leurs ayants droit, indépendamment de l'état de conscience de la victime du fait dommageable<sup>68</sup>.
38. L'approche objective a été écartée dans plusieurs affaires portées devant la Cour de cassation dans lesquelles il a été exigé que la victime soit consciente afin que certains dommages puissent être réparés. Tout d'abord, s'agissant du *préjudice moral lié à la douleur morale éprouvée en raison de la perte d'espérance de vie*, dans deux arrêts rendus le 5 octobre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a exigé que la victime soit consciente afin d'indemniser ce chef de préjudice<sup>69</sup>. Il ressort d'une jurisprudence constante que l'état de conscience constitue une condition à remplir afin d'obtenir un dédommagement de ce préjudice moral d'angoisse de mort<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Cass. Crim., 5 janvier 1994, n° 93-83.050.

<sup>67</sup> Cass. Civ. 2, 2 février 1995, n° 95-18.731.

<sup>68</sup> Dans des affaires concernant des victimes en état végétatif, les juridictions d'appel ont accepté l'indemnisation de nombreux postes de préjudices sans tenir compte de l'état d'inconscience de la victime: indemnisation des souffrances endurées, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel (CA de Paris, 23 avril 2003, n° 99/03529-A; CA de Dijon, 18 avril 2003, n° 02/00447, précité); indemnisation du préjudice esthétique, d'agrément et d'établissement ainsi que des souffrances physiques et morales (CA de Paris, 28 février 2005); souffrances endurées, préjudice esthétique et préjudice d'agrément (CA de Bordeaux, 2 novembre 2007, n° 05/1380). Il faut toutefois signaler que, parfois, l'inconscience de la victime du fait de son état végétatif ne permettait pas d'indemniser le préjudice d'agrément et le préjudice moral (CA de Bordeaux, 9 juillet 2002, n° 00\*06610).

<sup>69</sup> Cass. Crim., 5 octobre 2010, n° 09-87385; Cass. Crim., 5 octobre 2010, n° 10-81743.

<sup>70</sup> Pour des cas de rejet de ce préjudice, voir notamment: CA d'Amiens, 2 juin 2014, n° 2014/03274; CA de Nîmes, 20 février 2014, n° 14/00125; C; CA de Rouen, 26 novembre 2013, n° 12/01057. En sens inverse, lorsque la victime a été consciente entre la survenance de l'accident et son décès, l'indemnisation du préjudice moral d'angoisse d'une mort imminente a été accordée. Voir notamment: CA de Fort de France, 17 février 2012, nos 11/00003 et 11/00094.

39. Ensuite, s'agissant du *préjudice exceptionnel de contamination*, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans une affaire dans laquelle une personne contaminée dans le cadre d'une transfusion sanguine avait été maintenue dans l'ignorance qu'elle était porteuse des virus de l'hépatite C et du VIH, a estimé que ce préjudice ne peut être invoqué que si la victime a conscience d'avoir été contaminée<sup>71</sup>.
40. Enfin, dans un arrêt du 26 mars 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, d'une part, admis qu'une juridiction d'appel réduise l'indemnisation accordée au titre de la réparation des préjudices extrapatrimoniaux, au motif que l'agonie a été de courte durée et que la victime était dans un état de conscience amoindrie<sup>72</sup>, d'autre part, elle a approuvé la position de la cour d'appel qui a rejeté l'existence d'un *préjudice de perte de chance de vie* au motif que le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne<sup>73</sup>.
41. La portée de cette mise à l'écart de l'approche objective est difficile à déterminer<sup>74</sup>, ce d'autant plus que, pour certains postes de préjudice, l'exigence d'un état de conscience ne paraît pas faire l'objet d'une approche harmonisée.

b) LA PRATIQUE DES JURIDICTIONS EN MATIÈRE  
D'INDEMNISATION DES POSTES DE PRÉJUDICES

42. En premier lieu, s'agissant des *souffrances endurées*, en particulier les souffrances physiques<sup>75</sup>, il semblerait que, pour indemniser ce poste de préjudice, certaines juridictions effectuent une recherche de la capacité de la victime à ressentir la douleur physique<sup>76</sup>. Dans certains cas, lorsque ces souffrances ont été d'une courte durée, le montant de l'indemnisation est parfois réduit<sup>77</sup>.

<sup>71</sup> Cass. Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-21.031.

<sup>72</sup> Cass. Crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600. Voir notamment: Bakouche, D., «Le préjudice n'est-il réparable qu'à condition que la victime puisse se le représenter?», *JCP G*, n° 24, 2013, p. 675.

<sup>73</sup> Cass. Crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600, précité. Voir notamment: Jourdain, P., «Préjudice d'angoisse ou de perte d'une chance de vie? Deux nouveaux arrêts sur la douleur morale ressentie par le blessé dont la mort est imminente», *RTD Civ.*, p. 614.

<sup>74</sup> Bakouche, D., «Le préjudice n'est-il réparable qu'à condition que la victime puisse se le représenter?», précité; Du Maistre du Chambon, P., «Régime de la réparation – action en réparation – parties à l'instance», *JCI Civil code*, fasc. 220, 2013, spéc. para. 35.

<sup>75</sup> Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2012, les souffrances endurées et la douleur morale liée à l'angoisse d'une mort imminente constituent des postes de préjudices distincts: Cass. Crim., 23 octobre 2012, n° 11-83770. Dans le même sens: Cass. Crim., 15 mai 2013, n° 12-83.055.

<sup>76</sup> Dans une affaire concernant un passager décédé dans un accident de la circulation, la cour d'appel de Rouen a relevé qu'avant son décès, la victime était dans un état de coma vigile et agité de sorte qu'elle avait conscience d'une souffrance physique (CA de Rouen, 26 novembre 2013, n° 12/01057, précité). Dans une affaire concernant une personne en état végétatif, pour indemniser les souffrances endurées, la cour d'appel de Chambéry s'est fondée sur des rapports indiquant que la victime, bien

43. En deuxième lieu, il ressort de la pratique des juridictions judiciaires que, pour certains postes de préjudices, l'état de conscience de la victime n'est pas une condition préalable à la réparation du dommage. À cet égard, s'agissant des *déficits fonctionnels temporaires et permanents*, qui visent notamment à indemniser la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante<sup>78</sup>, il ne semble pas qu'il soit exigé que la victime soit consciente pour obtenir une réparation de ce préjudice<sup>79</sup>. Un même constat semble pouvoir être dressé concernant le *préjudice sexuel*<sup>80</sup> ou encore le *préjudice d'établissement* destiné à indemniser l'impossibilité de pouvoir réaliser un projet de vie familiale normale en raison du handicap consécutif à l'accident<sup>81</sup>.
44. En troisième lieu, l'indemnisation du *préjudice esthétique* et du *préjudice d'agrément* a parfois été rejetée, notamment, pour une personne décédée quelques heures après l'accident au motif qu'elle «*n'a pas eu le temps de souffrir de la dégradation de son aspect physique, ni de subir un préjudice d'agrément*»<sup>82</sup>. En revanche, ces postes de préjudices semblent faire l'objet d'une indemnisation pour les personnes en état végétatif<sup>83</sup>, et ce jusqu'au jour de leur décès<sup>84</sup>.

---

qu'étant dans le coma, était dans un état de vigilance (CA de Chambéry, 24 octobre 2013, n° 13/00002, précité). Dans une affaire concernant une personne en état végétatif, alors que l'expert n'a pas retenu le poste de souffrances endurées en raison de l'état végétatif de la victime, la cour d'appel de Grenoble a toutefois accordé une indemnisation pour ce poste de préjudice car «*d'état végétatif de madame L. n'exclut pas l'indemnisation de ses souffrances d'autant qu'elle a fait une chute dans de l'eau à 9°, qu'elle a dérivé dans la rivière sur plus de 2 kms avant d'être repêchée et, qu'elle a été réanimée avant d'être hospitalisée dans un coma profond*» (CA de Grenoble, 20 décembre 2011, n° 10/00703, précité).

<sup>77</sup> Dans une affaire concernant une personne décédée suite à l'écrasement par une porte automatique, la cour d'appel d'Orléans a réduit le montant de l'indemnité accordée par le juge de première instance fixé à 80 000 euros à 10 000 euros, au motif que les souffrances bien que subies ont été d'une courte durée: CA d'Orléans, 27 juin 2012, n° 11/02611, précité.

<sup>78</sup> Le déficit fonctionnel temporaire qui concerne la période entre l'accident et la consolidation de l'état de la victime inclut le préjudice sexuel qui ne constitue un poste de préjudice autonome que pour la période après consolidation: Voir Cass. Civ. 2, 11 décembre 2014, n° 2014-030686.

<sup>79</sup> Voir notamment: CA de Chambéry, 24 octobre 2013, n° 13/00002; CA de Grenoble, 20 décembre 2011, n° 10/00703.

<sup>80</sup> CA de Paris, 6 février 2014, n° 11/3506; CA de Chambéry, 24 octobre 2013, n° 13/00002, précité; CA de Paris, 6 septembre 2010, n° 05/23491.

<sup>81</sup> Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, précité, p. 40. La réparation de ce poste a été admise pour des victimes en état végétatif (CA de Grenoble, 20 décembre 2011, n° 10/00703, précité).

<sup>82</sup> CA d'Orléans, 27 juin 2012, n° 11/02611.

<sup>83</sup> CA de Chambéry, 24 octobre 2013, n° 13/00002, précité; CA de Grenoble, 20 décembre 2011, n° 10/00703, précité.

<sup>84</sup> Voir notamment: CA de Paris, 6 septembre 2010, n° 06/2349, précité.



#### IV. LA LIMITATION DU DROIT À RÉPARATION DES DOMMAGES EN RAISON DU FAIT DE LA VICTIME

45. En principe, en droit civil de la responsabilité, le fait de la victime a non seulement pour effet de décharger en partie la responsabilité de celui qui a causé le dommage vis-à-vis de la victime directe elle-même, mais aussi vis-à-vis de la victime par ricochet<sup>85</sup>. À cet égard, en matière d'accident de la circulation, le principe de la limitation de l'indemnisation des dommages subis par la victime du fait de sa faute est aussi inscrit à l'article 5 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 et l'opposabilité de la faute de la victime directe aux victimes par ricochet figure à l'article 6 de ladite loi. Un principe comparable se retrouve en droit de la responsabilité de l'administration<sup>86</sup>.

##### A. EN DROIT CIVIL

46. En premier lieu, en règle générale, le fait de la victime, lorsqu'elle est fautive, permet d'exonérer partiellement l'auteur de son dommage<sup>87</sup>. Dans ce cas, le partage de la responsabilité s'effectue en fonction de la gravité respective des fautes de l'auteur du dommage et de la victime<sup>88</sup>. Il existe cependant des hypothèses, où en dépit d'une faute de la victime, aucun partage de responsabilité n'est effectué: c'est notamment le cas en matière d'accident de la circulation où les victimes, autres que le conducteur, âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans et celles titulaires au moment de l'accident d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 % sont dans tous les cas intégralement indemnisées sans que puisse leur être opposé leur propre faute<sup>89</sup>. En outre, peut aussi être cité comme exemple le cas des victimes de contaminations transfusionnelles consécutives à un accident, pour lequel la faute ayant conduit à la survenance de leur accident nécessitant une transfusion ne saurait être retenue car l'établissement français du sang est tenu par une obligation de résultat<sup>90</sup>.

<sup>85</sup> Cass. Plén., 19 juin 1981, n° 78-91827 et n° 79-1193.

<sup>86</sup> CE, Ass., 28 juillet 1951, Berenger, *Rec. Lebon*, p. 473; Séners, F., «Préjudice réparable», précité, spéc. para. 200.

<sup>87</sup> Fabre-Magnan, M., *Droit des obligations: Tome 2 – Responsabilité civile et quasi contrats*, précité, spéc. pp. 219-220.

<sup>88</sup> Jourdain, P., «Droit à réparation. – Lien de causalité – Pluralité des causes du dommage», *JCl. Civil Code*, fasc. 162, 2011, spéc. para. 56-66.

<sup>89</sup> Article 3, alinéa 2, de la loi 85-677 du 5 juillet 1985.

<sup>90</sup> Cass. Civ. 2, 20 octobre 2005, n° 03-19420; Jourdain, P., «Droit à réparation. – Lien de causalité – Pluralité des causes du dommage», précité, spéc. para. 73.

47. En second lieu, en règle générale, l'auteur du dommage peut être totalement exonéré de sa responsabilité lorsque le fait de la victime, bien qu'étant non fautif, constitue un cas de force majeure<sup>91</sup>.

#### B. EN DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

48. Le fait fautif de la victime est susceptible d'exonérer, qu'il s'agisse d'un régime de responsabilité pour faute ou sans faute, partiellement la responsabilité de l'administration<sup>92</sup>, voire totalement lorsqu'il est établi que ledit fait est la cause exclusive du dommage<sup>93</sup>.

49. En outre, l'administration est totalement exonérée de sa responsabilité lorsque la victime qui subit un dommage est dans une situation illégitime, telle que le dommage subi par un occupant du domaine public sans titre<sup>94</sup>. Il en va de même dans des situations de «risques acceptés»<sup>95</sup>.

[...]

---

<sup>91</sup> Fabre-Magnan, M., *Droit des obligations: Tome 2 – Responsabilité civile et quasi contrats*, précité, spéc. p. 220. Par exemple, s'agissant du décès d'une femme du fait d'une collision avec un train alors qu'elle était assise sur le bord du quai et qui n'a pas changé de place en dépit des avertissements sonores du conducteur du train, la cour d'appel de Bastia a considéré que la faute d'imprudence de la victime était d'une gravité exceptionnelle qui ne pouvait pas être envisagée et qui présente les caractéristiques de la force majeure exonérant totalement l'auteur du dommage de sa responsabilité (CA de Bastia, 16 février 2011, n° 10/00061).

<sup>92</sup> Par exemple, il peut s'agir d'un cas d'accident de la circulation caractérisé par le basculement du véhicule dans un fossé du fait de l'absence de glissière de sécurité, constitutive d'un défaut d'aménagement normal de l'ouvrage public engageant la responsabilité de l'administration. Toutefois, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que l'imprudence de la conductrice, caractérisée par une vitesse et un freinage inappropriés, justifie que la moitié des conséquences dommageables soient à la charge de la victime: CAA de Bordeaux, 16 avril 2013, n° 11BX00997, précité.

<sup>93</sup> Par exemple, il peut s'agir d'une victime qui n'aurait pas vérifié qu'il soit possible de plonger sans danger depuis le ponton d'une plage publique (CE, 9 février 1972, *Dame Edel*, n° 81929, *Rec. Lebon*, p. 182).

<sup>94</sup> Lebreton, G., *Droit administratif général*, précité, spéc. p. 418.

<sup>95</sup> Par exemple, il peut s'agir du cas de promeneurs qui s'engagent sur un chemin signalé comme exposé à un risque d'avalanche, v. *Ibid.*, p. 419.

## DROIT HONGROIS

### I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La Hongrie s'est dotée d'un nouveau code civil hongrois,<sup>1</sup> lequel est entré en vigueur le 15 mars 2014.<sup>2</sup> Ce nouveau code incorpore des dispositions faisant l'objet de la présente note de recherche, notamment les dispositions régissant la réparation des *dommages patrimoniaux*, telle que prévue par les règles concernant la responsabilité extracontractuelle et la réparation des *dommages moraux*, telle que prévue par les dispositions concernant les droits de la personnalité.<sup>3</sup>
2. La présente contribution se divise en cinq parties. La deuxième partie présente les dispositions légales, et la troisième résume la jurisprudence pertinente. La quatrième partie contient le tableau des quatre différents dommages et la cinquième partie porte sur les conséquences finales relatives à la qualification des dommages en tant que droit propre ou droit accessoire.

### II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3. La disposition générale de la responsabilité délictuelle<sup>4</sup> prévoit que «*celui qui cause illégalement un dommage à autrui a l'obligation de l'indemniser.*

<sup>1</sup> Il découle deux conséquences de l'entrée en vigueur récente du nouveau code civil. D'une part, l'ancien code et le nouveau code sont actuellement appliqués parallèlement, en fonction de la date antérieure ou ultérieure au 15 mars 2014 du dommage subi (voir Ptk. 54. §). D'autre part, la jurisprudence disponible est principalement fondée sur les anciennes dispositions.

Toutefois, les dispositions du nouveau code vont fournir la base de la présente analyse. Ce choix est justifié par les considérations suivantes. D'une part, ce sont les dispositions qui sont censées être appliquées dans le futur, et, d'autre part, il n'y a pas de différence conceptuelle majeure entre les deux codes en ce qui concerne les conclusions majeures présentant un intérêt pour la présente note de recherche. Les différences législatives avec l'ancien code seront présentées lorsqu'elles seront pertinentes pour la présente note, notamment, pour comprendre l'ancienne jurisprudence.

<sup>2</sup> Voir loi n° V de 2013 sur le code civil (2013. évi V. törvény a Polgári Törvénykönyvről, ci-après: Ptk.), 8:4. §.

<sup>3</sup> En droit hongrois, la réparation des dommages non patrimoniaux est uniquement prévue en cas d'atteinte aux droits de la personnalité (voir Ptk. 2:51. § et suiv.).

<sup>4</sup> Le droit hongrois connaît, parallèlement à cette disposition générale de la responsabilité pour faute, citée ci-dessus, d'autres régimes spéciaux de la responsabilité délictuelle. Tels sont, entre autres, les régimes de responsabilité quasi objective pour une activité hautement dangereuse (voir Ptk. 6:535. § et suiv.), le régime de responsabilité pour les dommages subis lors d'un accident de travail, le régime de responsabilité pour les dommages dus à la manipulation de produits défectueux (voir Ptk. 6:550 § et suiv.), le régime de responsabilité pour les dommages environnementaux, et le régime de responsabilité pour les dommages du fait d'autrui (voir Ptk. 6:540. § et suiv.). Ces régimes particuliers ne feront pas l'objet de la présente note.

*Il est déchargé de la responsabilité s'il prouve que son comportement ne lui était pas imputable<sup>5</sup>».*

4. Les dispositions fondamentales concernant la réparation des dommages délictuels en droit hongrois sont les suivantes.
5. Les conditions de l'indemnisation:
  - *L'illégalité*: aux termes de la loi, toute action créant un dommage est, par principe,<sup>6</sup> illégale;<sup>7</sup>
  - *La faute (in abstracto)*: la personne ayant causé le dommage peut se disculper de la responsabilité si elle prouve qu'elle a agi comme il peut être attendu en général dans les circonstances données;
  - *Le dommage*: la personne lésée doit prouver ses dommages (sauf en cas de préjudice moral, pour lequel il importe d'apporter une preuve de l'atteinte aux droits de la personnalité<sup>8</sup>);
  - *La causalité*: le lien de causalité ne peut pas être établi concernant les dommages si la personne les ayant causés n'a pas pu et n'aurait pas pu les prévoir<sup>9</sup>.
6. L'action en indemnité:
  - Concernant les *dommages patrimoniaux*, le droit à une action en indemnisation peut faire l'objet d'une cession, y compris d'une transmission par succession, selon des dispositions générales;
  - Concernant le *dommage moral*, le droit à une action en indemnisation est un droit fortement lié à la personne ayant subi l'atteinte à ses droits de la

<sup>5</sup> Le terme «imputable» équivaut, dans le dictionnaire juridique (Bárdosi, V. et Trócsányi, L., *Magyar-francia-magyar jogi szótár*, CompLex, Budapest, 2001), au terme juridique hongrois «felróható» utilisé par la loi. Néanmoins, le terme hongrois renvoie en même temps à une condition d'existence d'une *certaine faute*, appréciée *in abstracto*, par rapport au modèle du bon père de famille. La formulation dans l'ancien code reflète mieux cette condition: «Celui qui cause illégalement un dommage à autrui a l'obligation de l'indemniser. Il est déchargé de la responsabilité s'il prouve qu'il a agi comme il peut être attendu en général dans les circonstances données.» (voir loi n° IV de 1959 sur le code civil (1959. évi IV. törvény a Polgári Törvénykönyvről, ci-après: Ptk. (ancien), 339. § (1).)

<sup>6</sup> Il existe des exceptions à cette disposition générale, notamment la légitime défense, le cas d'urgence, l'accord de la personne lésée, ou la permission de la loi (voir Ptk. 6:520. §).

<sup>7</sup> Voir Ptk. 6:520. §. Cette règle est nouvelle dans le code civil, et n'était pas codifiée dans l'ancien code. Néanmoins, cette dernière a déjà été acceptée par la doctrine et la jurisprudence, lesquelles appliquaient déjà ce principe en pratique.

<sup>8</sup> Voir Ptk. 2:52. §.

<sup>9</sup> Voir Ptk. 6:521. §. Cette exigence relative à la prévisibilité du dommage est nouvelle dans le code civil.

personnalité, laquelle est seule habilitée à agir en justice pour faire valoir ses droits devant le tribunal.<sup>10</sup>

7. L'étendue de la réparation:

- Tout *préjudice pécuniaire* doit être indemnisé;<sup>11</sup>
- Une *allocation / pension alimentaire* est prévue pour le membre de la famille envers lequel le défunt était chargé d'une obligation d'entretien;<sup>12</sup>
- Un *préjudice moral* donne lieu à une indemnisation uniquement s'il résulte d'une atteinte aux droits de la personnalité.<sup>13</sup>

8. La contribution de la victime au dommage:

- La personne lésée doit prendre *toutes les mesures raisonnables* pour prévenir, éviter ou diminuer le dommage;
- La partie du dommage survenue suite à la violation fautive, de la part de la victime, de cette obligation, ne peut pas être imputée à l'auteur du fait dommageable.<sup>14</sup>

### III. JURISPRUDENCE

9. Il existe une jurisprudence abondante concernant l'indemnisation du dommage aux membres de la famille en cas de décès d'un proche, du fait d'une action reprochable à autrui.<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Voir Ptk. 2:54. §. Ce droit à l'indemnisation du dommage moral subi ne peut être transmis ni par la voie de succession ni par cession. Toutefois, si la personne dont les droits de la personnalité ont été atteints a déjà introduit une action devant le tribunal, ses successeurs peuvent continuer le procès après le décès du requérant. Voir, à cet égard, l'arrêt du Debreceni Törvényszék, n° 4.Pf.21.030/2012/7., publié sous n° EBD2014.P.2.

<sup>11</sup> Cette indemnisation entre en compensation, en vertu des dispositions générales, de la perte subie, du gain manqué et de tous frais encourus par la personne lésée pour éviter le dommage. (voir Ptk. 6:522. §).

<sup>12</sup> Voir Ptk. 6:529. §.

<sup>13</sup> Voir Ptk. 5:51. §. Même si le code civil n'en fait pas mention dans le chapitre concernant la responsabilité non contractuelle de la réparation des dommages moraux, leur indemnisation est prévue dans le nouveau code. Les règles pertinentes se trouvent dans le chapitre concernant le droit de la personnalité.

<sup>14</sup> Voir Ptk. 6:525. §

<sup>15</sup> La plupart des cas portent sur des actions menées suite au décès de la victime dû à un accident de voiture, à un accident du travail ou à des erreurs médicales.

10. Il découle de cette jurisprudence que les dommages invoqués par les membres de la famille du défunt sont, normalement, leurs propres dommages:
- les dommages moraux, liés à la souffrance psychologique causée par le deuil,<sup>16</sup> et;
  - les dommages patrimoniaux, comme les frais funéraires,<sup>17</sup> ou, plus rarement les allocations alimentaires.<sup>18</sup>
11. Même si cela est plus rare en Hongrie, il est également possible pour les héritiers de demander les dommages patrimoniaux du défunt.<sup>19</sup>
12. Dans tous les cas, la responsabilité imputable à la victime est prise en compte lors de l'évaluation du montant de l'indemnisation. Ainsi, si le degré de responsabilité de la victime elle-même a été évalué à 20% dans l'accident ayant causé son décès, le montant de l'indemnisation à charge de la personne ayant causé le dommage sera diminué de 20 %, pour tous les dommages indemnifiables. Cette règle s'applique également aux dommages des membres de la famille.<sup>20</sup>

#### IV. TABLEAU DES DOMMAGES INDEMNISABLES

13. Il convient de noter que le droit hongrois n'opère, en principe, ni de distinctions prévues dans le présent tableau entre les différents dommages et ni de distinctions entre les dommages propres et les dommages accessoires. Néanmoins, aux fins de la présente contribution et au moyen d'une certaine abstraction, les dommages seront classés et qualifiés selon les critères donnés. L'analyse concernant la distinction entre le droit propre et le droit accessoire sera menée sur la base des quatre critères de la responsabilité délictuelle.

<sup>16</sup> Voir Dósa, Á., *Az orvos kártérítési felelőssége*, Hvg-orac, Budapest, 2004, p. 114 et 115.

<sup>17</sup> En général, les demandes en indemnisation des frais funéraires et des dommages moraux sont traitées ensemble, comme dans les arrêts suivants: Debreceni Törvényszék, n° 4.Pf.21.030/2012/7., publié sous n° EBD2014.P.2., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.072/2010., publié sous BH2012.37., Legfelsőbb Bíróság, n° Mfv.I.10.655/2007., publié sous BH2009.27.

<sup>18</sup> Voir arrêts du Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.20.436/2010., publiés sous n° BH2011.248., Legfelsőbb Bíróság, n° Mfv.I.10.708/1998., publiés sous n° BH2000.569.

<sup>19</sup> Voir arrêt du Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.20.650/2009., publié sous EBH2009.2043.

<sup>20</sup> Voir arrêts du Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.22.053/2010., publié sous n° BH2012.151., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.486/2000., publié sous n° BH2003.320. et EBH2001523.

A. DOMMAGES PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

1. DOMMAGE PROPRE DU MEMBRE DE LA FAMILLE

14. *Une indemnisation est possible*, selon les dispositions générales régissant l'indemnisation du dommage en matière de responsabilité extracontractuelle.
15. Le membre de la famille *agit en justice* en son propre nom contre la personne tenue pour responsable du décès de la victime.
16. Conditions de la responsabilité délictuelle:
- *L'illégalité*: L'illégalité sera appréciée par rapport au comportement de l'auteur du fait dommageable à l'encontre du défunt.
  - *La faute*: La faute sera appréciée par rapport au comportement de l'auteur du fait dommageable à l'encontre du défunt.
  - *Le dommage*: Le dommage indemnisé est la lésion d'intérêts de nature économique subie par le membre de la famille lui-même.<sup>21</sup>
  - *La causalité*: Le lien de causalité entre le comportement illégal et le dommage survenu sera apprécié à deux reprises. D'une part, il faudra prouver que le dommage pécuniaire du membre de la famille résulte du décès.<sup>22</sup> D'autre part, le lien de causalité entre le décès et le comportement illégal de l'auteur du fait dommageable devra être prouvé.<sup>23</sup>
17. La *contribution de la victime (défunt) à son propre décès* aura une influence sur le montant du dommage patrimonial indemnisable. Ainsi, le membre de la

---

<sup>21</sup> Il faut prouver à cet égard que le membre de la famille a subi des dommages de nature économique. Dans ce cadre, il sera indemnisé pour la perte subie, mais aussi pour le manque à gagner, au moyen et sous certaines conditions, d'une allocation alimentaire. Petrik, F., *Kártérítési jog*, Hvg-orac, Budapest, 2002, p. 227, 228, 236 à 238.

<sup>22</sup> Par exemple, la jurisprudence accepte l'indemnisation des frais téléphoniques encourus par le membre de la famille pour l'organisation des funérailles. Toutefois, concernant le montant de la facture entière, seul le montant dépassant les frais téléphoniques mensuels moyens du membre de la famille avant le mois en cause sera indemnisé.

<sup>23</sup> À cet égard, dans les décès liés à un accident de voiture, le tribunal civil se base souvent sur les constatations de l'arrêt du tribunal pénal portant sur la responsabilité pénale de la personne à qui l'accident est imputable.

famille ne sera pas indemnisé pour la partie correspondant – proportionnellement – à la contribution de la victime à son propre décès.<sup>24</sup>

## 2. DOMMAGE DU DEFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

18. *Une indemnisation est possible*, selon les dispositions générales de la responsabilité délictuelle et les règles régissant la succession.

19. Le membre de la famille *agit en justice* en son propre nom, en sa qualité d'héritier du défunt. Il doit prouver être l'héritier légal du défunt.

20. Conditions de la responsabilité délictuelle:

- *L'illégalité*: L'illégalité sera appréciée par rapport au comportement de l'auteur du fait dommageable à l'encontre du défunt.
- *La faute*: La faute sera appréciée par rapport au comportement de l'auteur du fait dommageable à l'encontre du défunt.
- *Le dommage*: Le dommage indemnisé est la lésion d'intérêts de nature économique subie par le défunt.
- *La causalité*: Il faudra prouver que le dommage pécuniaire du défunt résulte de l'accident.<sup>25</sup>

21. La *contribution de la victime (défunt) à son propre décès* aura une influence sur le montant du dommage patrimonial indemnisable. Ainsi, le membre de la famille ne sera pas indemnisé pour la partie correspondant – proportionnellement – à la contribution de la victime à son propre décès.<sup>26</sup>

<sup>24</sup> Voir arrêts du Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.22.053/2010., publié sous n° BH2012.151., Legfelsőbb Bíróság n° Pfv.III.21.486/2000., publié sous nos BH2003.320. et EBH2001.523., Legfelsőbb Bíróság n° Mfv.I.10.708/1998., publiés sous n° BH2000.569., Legfelsőbb Bíróság n° Pfv.III.21.285/1999., publié sous n° EBH2001.413.

<sup>25</sup> À cet égard, dans les affaires concernant un accident de voiture, le tribunal civil se base souvent sur les constatations de l'arrêt du tribunal pénal portant sur la responsabilité pénale de la personne à laquelle l'accident est imputable.

<sup>26</sup> À titre d'exemple, voir les arrêts récents du Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.22.053/2010., publié sous n° BH2012.151., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.486/2000., publié sous nos BH2003.320. et EBH2001.523., Legfelsőbb Bíróság, n° Mfv.I.10.708/1998., publiés sous n° BH2000.569., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.285/1999., publié sous n° EBH2001.413.



## B. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

### 1. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

22. Une indemnisation est possible, selon les dispositions régissant l'indemnisation du dommage moral subi comme conséquence aux atteintes du droit de la personnalité.<sup>27</sup>
23. Le membre de la famille *agit en justice* en son propre nom contre la personne tenue pour responsable du décès de la victime.
24. Conditions de la responsabilité délictuelle:
- *L'illégalité*: L'illégalité sera appréciée dans le chef du comportement de l'auteur du fait dommageable à l'encontre du défunt.
  - *La faute*: La faute sera appréciée par rapport au comportement de l'auteur du fait dommageable à l'encontre du défunt.
  - *Le dommage*: Le dommage indemnisé est le dommage moral subi par le membre de la famille lui-même, suite à l'atteinte à ses propres droits de la personnalité, et lié, en principe, au deuil. À cet égard, l'atteinte au droit de la personnalité doit être démontrée.<sup>28</sup>
  - *La causalité*: Le lien de causalité entre le comportement illégal et le dommage survenu sera apprécié à deux reprises. D'une part, un lien de causalité est exigé entre le dommage moral et le décès, ce qui est une précondition pour invoquer une atteinte aux droits de la personnalité. D'autre part, un lien de causalité est exigé entre le décès de la victime et le comportement illégal de l'auteur du fait dommageable.<sup>29</sup>
25. La *contribution de la victime (défunt) dans l'accident* aura une influence sur le montant du dommage patrimonial indemnisable, ainsi la juridiction doit prendre

---

<sup>27</sup> Pour l'évolution de la jurisprudence, voir Dósa, Á., *Az orvos kártérítési felelőssége*, Hvg-orac, Budapest, 2004, p. 128 à 134.

<sup>28</sup> Si la jurisprudence accepte que le décès d'un membre de la famille proche porte atteinte aux droits de la personnalité, sans qu'il soit nécessaire de démontrer les souffrances mentales subies, il faut néanmoins apporter la preuve d'une relation personnelle existante et réelle entre le défunt et le membre de la famille.

<sup>29</sup> À cet égard, dans les affaires concernant un accident de voiture, le tribunal civil se base souvent sur les constatations de l'arrêt du tribunal pénal portant sur la responsabilité pénale de la personne à qui l'accident est imputable.

en considération ce facteur lors de la détermination du montant de la réparation.<sup>30</sup>

2. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU DEFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

26. *L'indemnisation non prévue*, étant donné qu'en droit hongrois, l'action en justice pour les dommages moraux représente le droit personnel de la personne dont les droits de la personnalité ont été atteints. Les préjudices moraux du défunt ne peuvent donc pas être invoqués par les membres de la famille.<sup>31</sup> Toutefois, si la personne dont les droits de la personnalité ont été atteints a déjà introduit une action devant le tribunal, ses successeurs peuvent continuer le procès après le décès du requérant.<sup>32</sup>

## V. QUALIFICATION DES DOMMAGES

27. Il convient de souligner que le droit hongrois n'opère pas de distinction entre le droit accessoire et le droit propre dans le contexte de l'indemnisation des membres de la famille pour le décès de leur proche suite à un comportement illégal d'autrui.<sup>33</sup>

A. DOMMAGE PATRIMONIAL DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

28. Vu que les notions de droit propre ou de droit accessoire se rattachent, pour la législation hongroise, à la notion de succession, dans le cas où le membre de la famille fait valoir, en tant qu'héritier, le dommage patrimonial du défunt, son droit peut être qualifié de *droit accessoire*.

<sup>30</sup> Voir Dósa, Á., 2004, p. 115. et arrêts du Legfelsőbb Bíróság n° Pf.III.24.734/2000., l'arrêt du Pécsi Ítéltábla n° Pf.III.20.116/2005/5., publié dans Fézer, T., *Kártérítési jog*, CompLex, Budapest, 2010, p. 92 à 96.

<sup>31</sup> Intenter une action en justice à cet égard est un droit personnel qui ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'une transmission par la voie de succession. La seule exception est le cas où le défunt aurait déjà intenté une action devant la justice à cet égard. Dans ce cas, son héritier devient héritier de la procédure et peut ainsi continuer l'action en justice.

<sup>32</sup> Voir Dósa, Á., *Az orvos kártérítési felelőssége*, Hvg-orac, Budapest, 2004, p. 121, et arrêt du Legfelsőbb Bíróság n° Pf.III.21.268/1998. En revanche, si une telle action n'a pas été menée par la victime avant son décès, les membres de la famille du défunt ne peuvent pas demander le dommage moral subi par le défunt.

<sup>33</sup> Cette distinction est utilisée dans le droit de la propriété, notamment pour distinguer les deux catégories de l'acquisition de la propriété qui peut être soit directe (propre) soit indirecte (accessoire).

B. DOMMAGE PATRIMONIAL OU NON PATRIMONIAL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

29. Certaines considérations favorisent la qualification de l'indemnisation du membre de la famille pour son propre dommage patrimonial et moral de *droit propre*. Elles sont les suivantes:

- Le membre de la famille fait valoir ses droits à l'indemnisation *en son propre nom*;
- Le droit à l'indemnisation du membre de la famille n'est pas lié au quelconque *droit du défunt* et n'est pas le résultat d'une transmission par la voie de succession ou de tout autre moyen;
- Le dommage intervient directement auprès du chef du membre de la famille, qui subit, lui-même *le dommage patrimonial ou moral*;
- Le droit à la réparation et à l'action en justice pour les dommages moraux sont *fortement liés* au membre de la famille ayant subi l'atteinte à ses droits de personnalité; ces droits fortement personnels ne peuvent même pas faire l'objet d'une cession.

30. Toutefois, l'analyse des conditions de la responsabilité extracontractuelle montre que, en droit hongrois, le droit à l'indemnisation du membre de la famille, même pour son propre dommage,<sup>34</sup> *ne peut pas être entièrement détaché de la survenance de l'accident*.

- Si ce dommage est directement subi par le chef du membre de la famille, il n'existe néanmoins pas de *relation délictuelle autonome* entre le membre de la famille et l'auteur du fait dommageable.<sup>35</sup>
- Parmi les quatre conditions de la responsabilité délictuelle, les éléments du *comportement illégal et de la faute ainsi que de la causalité*<sup>36</sup> resteront

<sup>34</sup> Pour un exemple de dommage autonome, voir par exemple l'arrêt du Legfelsőbb Bíróság n° P.törv.III.20.709/1986.

<sup>35</sup> Dans le cadre d'une action sur le fondement de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres, la Cour suprême a dit pour droit que le droit d'un membre de la famille à la demande d'indemnisation *est fortement lié aux droits desquels le défunt aurait pu, lui-même, faire valoir*. Les membres de famille ne peuvent donc pas demander d'indemnisation à l'assureur s'il n'y a pas de tiers pouvant être tenu pour responsable du décès de la victime, laquelle était, dans le cas d'espèce, responsable de l'accident mortel. Voir Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.IV.21.219/1996., publié sous n° BH1997.525.

<sup>36</sup> Dans un arrêt, dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'un lien de *causalité*, la Cour suprême raisonne comme suit: «Le comportement de l'auteur du fait dommageable étant la cause de la mort du défunt, *en conséquence il était aussi* la cause du dommage des requérants». Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.285/1999., publié sous n° EBH2001.413.

fortement liés à la relation délictuelle entre le défunt et l'auteur du fait dommageable.

- De plus, le *comportement du défunt* sera toujours pris en compte et aura une influence sur la responsabilité imputée à l'auteur du fait dommageable ainsi que sur le montant de tout dommage indemnisable.<sup>37</sup>
  - La responsabilité de l'auteur du fait dommageable est normalement établie soit *pour l'accident ayant causé le mort* du défunt<sup>38</sup> soit *pour les dommages liés au décès* de la victime.<sup>39</sup>
  - Le terme *dommage* couvre, dans les arrêts, à la fois le décès de la victime,<sup>40</sup> ainsi que le dommage patrimonial et moral du membre de la famille.
  - L'existence d'un lien de *causalité* est en fait appréciée à deux reprises, d'une part entre le fait dommageable de l'auteur et le décès de la victime et, d'autre part, entre le décès de la victime et le dommage des membres de la famille.<sup>41</sup>
31. Il semble donc que le droit à la réparation ne peut pas être entièrement détaché de la survenance de l'accident, vu que plusieurs critères seront appréciés, au moins partiellement, par rapport à la relation entre la responsabilité de la personne ayant causé le dommage et le décès de la victime. De ce point de vue, le droit à une indemnisation n'est pas tout à fait autonome mais reste lié à la relation délictuelle entre l'auteur du fait dommageable et le défunt.

[...]

<sup>37</sup> En effet, la personne ayant causé le dommage ne sera pas tenue pour responsable et ne devra pas payer le montant qui correspond - proportionnellement - à la contribution de la victime à son propre décès.

<sup>38</sup> Voir arrêts du Legfelsőbb Bíróság, n° Mfv.I.10.813/2007., publié sous n° BH2008.313., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.486/2000., publié sous n°s BH2003.320. et EBH2001.523.

<sup>39</sup> Arrêts du Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.20.125/2004., publié sous n°s BH2006.15. et EBH2005.1203., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.22.095/2007., publié sous n° BH2008.183., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.22.064/2004., publié sous n°s BH2006.10. et EBH2005.1207., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.25.423/2002., publié sous n° BH2005.251.

<sup>40</sup> Arrêt du Legfelsőbb Bíróság n° Pfv.III.22.095/2007., publié sous n° BH2008.183.

<sup>41</sup> Arrêts du Legfelsőbb Bíróság, n° Mfv.I.10.813/2007., publié sous n° BH2008.313., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.22.095/2007., publié sous n° BH2008.183., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.25.423/2002., publié sous n° BH2005.251., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.21.486/2000., publié sous n°s BH2003.320. et EBH2001.523., Legfelsőbb Bíróság, n° Pfv.III.20.586/1996., publié sous n° BH1998.78.

## DROIT ITALIEN

### I. DOMMAGES PATRIMONIAUX ET NON PATRIMONIAUX DES MEMBRES DE LA FAMILLE *IURE PROPRIO*

1. Il convient de préciser qu'il existe, en droit italien, le principe du caractère réparable du dommage patrimonial et non patrimonial subi par les membres de la famille de la victime d'une infraction<sup>1</sup>.
2. La Cour de cassation a, entre autres, précisé que la réparation du dommage patrimonial et non patrimonial est accordée *iure proprio* aux membres de la famille proche, lorsqu'un lien de parenté étroit avec la victime, la situation personnelle du membre de la famille et toute autre circonstance du cas d'espèce contribuent à une grave souffrance morale et une perturbation importante de leur vie familiale du fait de la perte d'un solide soutien moral et, indépendamment de l'éventuelle cessation de la cohabitation antérieure avec la victime elle-même<sup>2</sup>.
3. L'indemnisation du dommage à la personne doit être intégrale en ce sens qu'elle doit restaurer entièrement le dommage, patrimonial et non patrimonial, subi par le membre de la famille du défunt, mais ne doit pas aller au-delà. Il est également nécessaire de considérer que chaque membre de la famille a un droit autonome à la réparation du dommage et que, par conséquent, le juge ne peut pas établir de réparation forfaitaire à répartir entre eux<sup>3</sup>.
4. Le dommage patrimonial subi *iure proprio* par les membres de la famille de la victime comprend tant le *damnum emergens*, consistant en des frais causés par le décès (frais funéraires, etc.) que le *lucrum cessans*, consistant soit en la diminution de contributions ou de subventions, soit en la perte de revenus qui, en vertu de la loi ou même seulement par solidarité familiale, auraient été apportés aux membres de la famille par le défunt<sup>4</sup>. Le droit à la réparation suppose d'établir concrètement que les membres de la famille de la personne décédée ont été privés, à cause du fait illicite d'un tiers, de revenus dont ils bénéficiaient déjà et dont ils auraient vraisemblablement continué à jouir à l'avenir, si la victime n'était pas décédée<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Sacco, *L'ingiustizia del danno*, in *Foro Padano*, 1960, I, 1433.

<sup>2</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 3116, du 7 mai 1983; Cour de cassation, arrêt n° 6672, du 1<sup>er</sup> août 1987; Cour de cassation, S. U., arrêts n° 26972, 26973, 26974 et 26975, du 11 novembre 2008; Cour de cassation, arrêt n° 9556, du 1<sup>er</sup> juillet 2002; Cour de cassation, arrêt n° 24745, du 28 novembre 2007; Cour de cassation, arrêt n° 1025, du 17 janvier 2013.

<sup>3</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 116, du 5 janvier 2001.

<sup>4</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 23, du 11 janvier 1988; Cour de Cassation, arrêts n° 18177, du 28 août 2007, et n° 2318, du 2 février 2007.

<sup>5</sup> Voir, Cour de cassation, arrêts n° 18177, du 28 août 2007, et n° 2318, du 2 février 2007.

5. Par rapport au dommage non patrimonial subi *iure proprio* par les membres de la famille, il convient de considérer qu'en droit italien, le principe du caractère réparable du dommage lié à la perte de la relation parentale est reconnu par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Selon celle-ci, «l'intérêt qui est invoqué dans le cas du dommage découlant de l'homicide d'un parent est l'intérêt à l'intangibilité de la sphère des affections et de la solidarité réciproque dans le cadre de la famille, à l'inviolabilité du plein et libre développement des activités par lesquelles l'être humain se réalise dans le cadre de cette formation sociale particulière qu'est la famille, dont la protection se déduit des articles 2, 29 et 30 de la Constitution. Il s'agit d'un intérêt protégé, de rang constitutionnel, qui n'est pas de nature économique et auquel l'atteinte [...] donne lieu [...] à indemnisation (ou plutôt à réparation)»<sup>6</sup>.
6. Il convient également de signaler que, dans un premier temps, le dommage moral était indemnisé seulement en présence d'hypothèses de délit. Toutefois, la Cour de cassation<sup>7</sup> a établi, en 2003, que la protection prévue par l'article 2059 du code civil est étendue aux cas de dommage non patrimonial résultant d'une atteinte aux droits inviolables de la personne reconnus par la Constitution<sup>8</sup>. La Cour de cassation a, ainsi, inséré dans le champ d'application de l'article 2059 du code civil la protection reconnue aux personnes ayant subi une atteinte aux droits inviolables de la famille<sup>9</sup>.
7. À cet égard, il convient de signaler que les arrêts 8827 et 8828 de 2003 ont établi l'existence de trois typologies différentes de dommage non patrimonial: le dommage moral concernant la douleur intérieure de nature psychique provoquée par l'activité illégitime du tiers; le dommage biologique consistant en la lésion de nature psychophysique subie en conséquence de l'activité illégitime; le dommage existentiel au regard de la lésion d'un intérêt constitutionnel de la personne, notamment la compromission des activités réalisatrices de l'être humain. Cette dernière typologie de dommage a été donc distinguée soit du dommage biologique, en raison de l'absence d'une lésion physique, soit du dommage moral, en raison de l'absence d'une douleur intérieure de nature psychique.
8. Avec les deux arrêts cités, la Cour a également confirmé la possibilité de reconnaître aux familles des victimes la réparation de toutes ces typologies de réparation du dommage non patrimonial.

---

<sup>6</sup> Voir, Cour de cassation, arrêts n° 8827 et 8828, du 31 mai 2003.

<sup>7</sup> Voir, Cour de cassation, arrêts n° 8827 et 8828, du 31 mai 2003.

<sup>8</sup> L'article 2 de la Constitution reconnaît et garantit les droits inviolables de la personne.

<sup>9</sup> Voir, Cassano, G., *La Responsabilità civile*. Giuffrè editore, 2012.

9. Cependant, la Cour de cassation a, par son arrêt n° 26972 du 11 novembre 2008<sup>10</sup>, mis fin à la dissociation du dommage non patrimonial en dommage moral, biologique, existentiel<sup>11</sup>.
10. La Cour de cassation a en effet clarifié que la catégorie du dommage non patrimonial est une catégorie générale qui ne peut pas être subdivisée en différentes typologies de dommage (notamment le dommage moral, biologique et existentiel). Autrement dit, il y aurait le risque d'indemniser plusieurs fois le même dommage.
11. La Cour a précisé que les dénominations distinctes de dommages établis dans les arrêts n° 8827 et 8828 peuvent être utilisées seulement comme instruments de synthèse descriptive et qu'elles ne comportent pas la reconnaissance des différentes catégories de dommage. De même, la Cour a clarifié que la valeur de sous-catégorie autonome du dommage non patrimonial ne peut pas être attribuée au dommage existentiel. Le dommage existentiel doit être en effet considéré comme «voix spécifique» du dommage biologique.
12. La Cour a affirmé, en effet, qu'afin d'éviter des hypothèses de duplication de la réparation, il appartient seulement au juge saisi d'établir l'importance du préjudice subi par le requérant tout en prenant en considération les circonstances du cas d'espèce.

## **II. DOMMAGES PATRIMONIAUX ET NON PATRIMONIAUX DES MEMBRES DE LA FAMILLE *IURE HEREDITATIS***

13. Le caractère réparable *ex haerede* du dommage patrimonial subi par la victime n'a jamais été contesté dans la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>12</sup>.
14. Concernant le caractère réparable *ex haerede* du dommage non patrimonial (entendu comme la souffrance physique et psychique) subi par la victime d'un fait illicite imputable à un tiers avant son décès, il convient d'observer ce qui suit:
15. Selon la jurisprudence constante italienne, la victime de lésions corporelles ayant entraîné la mort dans un bref délai, qui est restée lucide pendant son agonie, dans l'attente consciente de sa fin, a droit à la réparation du dommage non patrimonial constitué par l'injuste souffrance physique et psychique – d'intensité maximale

<sup>10</sup> Voir, Cour de cassation, S. U., arrêts n° 26972, 26973, 26974 et 26975, du 11 novembre 2008; Voir, également, Cour de cassation, arrêt n° 6930, du 8 mai 2012.

<sup>11</sup> Ladite interprétation a été confirmée la même année par la Cour constitutionnelle, et par la Cour de cassation elle-même dans l'arrêt n° 557, du 14 janvier 2009.

<sup>12</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 31, du 5 janvier 1978 et Cour de cassation, arrêt n° 75, du 6 janvier 1983.

même si sa durée est brève – qu’elle a subie<sup>13</sup>. Ce droit se transmet par succession (*iure hereditatis*) aux ayants droit de la victime<sup>14</sup>. De plus, plus récemment, la Cour de cassation<sup>15</sup> a établi que, même en cas de décès immédiat de la victime, les membres de la famille de celle-ci peuvent demander, *iure hereditatis*, la réparation du dommage non patrimonial subi par la victime.

### III. MODULATION DE LA RESPONSABILITÉ EN FONCTION DU COMPORTEMENT DU DÉFUNT

16. Il faut, à cet égard, rappeler que la question du dommage réparable est régie en Italie par le principe du lien de causalité: l’auteur du fait illicite est tenu de réparer le dommage résultant immédiatement et directement de sa défaillance au sens de l’article 1223 du code civil italien, auquel renvoie l’article 2056 s’agissant de la responsabilité délictuelle.
17. L’auteur du fait illicite répond exclusivement des dommages qui lui sont imputables sur la base du lien de causalité entre le fait et le dommage (article 2043 du code civil italien) et des critères d’imputation subjective.
18. De ces principes fondamentaux, découle le principe subséquent selon lequel, si la faute de la victime a contribué à la survenance du dommage, la réparation est alors diminuée à hauteur de la gravité de la faute imputable à la victime et de l’étendue des conséquences qui en ont découlé (principe de la faute de la victime ayant concouru à la réalisation de son dommage). Partant, dans le cas de contribution de la victime à la survenance du dommage, la réparation à reconnaître aux membres de la famille sera diminuée en proportion de la responsabilité imputable à celle-ci, même dans le cas où ils agissent *jure proprio*<sup>16</sup>.
19. En application dudit principe, la Cour de cassation a dernièrement statué que la réparation du dommage patrimonial et non patrimonial subi par les membres de la famille de la victime d’un accident sur la route devait être réduite en tenant compte de la responsabilité de la victime dans l’accident qui avait conduit à sa mort<sup>17</sup>.

[...]

---

<sup>13</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 759, du 16 janvier 2014.

<sup>14</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 1361, du 23 janvier 2014.

<sup>15</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 1361, du 23 janvier 2014.

<sup>16</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 2704, du 10 février 2005; Cour de cassation, arrêt n° 18177, du 28 août 2007; Cour de cassation, arrêt n° 11698, du 26 mai 2014; Cour de cassation, arrêt n° 23426 du 4 novembre 2014.

<sup>17</sup> Voir, Cour de cassation, arrêt n° 23426 du 4 novembre 2014.



## **DROIT LETTON**

### **I. INTRODUCTION**

1. [...]
2. Dans le cadre de cette note, qui porte sur le droit civil des États membres, il est nécessaire d'invoquer, d'une part, les dispositions générales relatives à l'indemnisation des dommages prévus par la loi civile (Latvijas Republikas Civillikums<sup>1</sup>) et, d'autre part, les dispositions spécifiques relatives à l'indemnisation des dommages subis par les victimes et les membres de leurs familles, par les sociétés d'assurance prévus par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres (Sauszemes transportlīdzekļu īpašnieku civiltiesiskās atbildības obligātās apdrošināšanas likums<sup>2</sup>).

### **II. DOMMAGES PATRIMONIAUX**

#### **A. DOMMAGE DU MEMBRE DE LA FAMILLE**

3. L'article 2350 de la loi civile prévoit le droit à l'indemnisation des frais médicaux et des frais funéraires aux héritiers du défunt, lesquels sont généralement les membres de sa famille.
4. L'article 2351 de la loi civile concerne la transmission de l'obligation d'entretien, et dans les cas où une obligation d'entretien incombait au défunt, celle-ci est transmise à la personne responsable. En déterminant une somme à payer, la juridiction doit prendre en compte l'âge du défunt, ses capacités, ainsi que les besoins de la personne jouissant du droit d'entretien. Si cette dernière dispose de ressources suffisantes, l'obligation d'entretien est éteinte. En outre, cette obligation devait être imposée au défunt par une loi, une décision juridictionnelle, un testament ou un

---

<sup>1</sup> Latvijas Republikas Civillikums, Publicēts: "Valdības Vēstnesis" 41, 20.02.1937.

<sup>2</sup> Sauszemes transportlīdzekļu īpašnieku civiltiesiskās atbildības obligātās apdrošināšanas likums, Publicēts: "Latvijas Vēstnesis" 65 (3013), 27.04.2004.

contrat.<sup>3</sup> Par exemple, l'article 188 de la même loi prévoit que, dans certains cas, les enfants ont une obligation d'entretien envers leurs ascendants.

5. Il semble que les droits précités sont les droits propres aux membres de la famille.
6. Selon l'article 19, paragraphe 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres, les dommages patrimoniaux, dans le cas d'un accident de la circulation routière, représentent les frais médicaux, les dommages liés à une incapacité temporaire ou permanente, ainsi que les dommages liés au décès de la victime.
7. L'article 23 de ladite loi concerne les dommages, dans le cas du décès de la victime, qui comprennent le droit des enfants, y compris des enfants adoptés, des frères et sœurs, des petits-enfants, des veufs/veuves, des parents/grands-parents, dans l'incapacité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, jusqu'à ce qu'ils acquièrent ou recouvrent cette capacité, et des autres membres de la famille mentionnés dans la loi sur les pensions de l'État qui étaient à la charge du défunt. Selon le paragraphe 4 de cette disposition, les frais funéraires sont indemnisés à la personne physique s'étant occupée des funérailles.

#### B. DOMMAGE DU DEFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

8. Tout d'abord, selon la loi civile, toutes les demandes appartenant au défunt et ne présentant pas un caractère personnel, sont transmises à l'héritier (article 703 de ladite loi), alors que les droits octroyés uniquement et personnellement au défunt ne sont pas transmis aux héritiers (article 704 de ladite loi).
9. En outre, la loi civile prévoit que le dommage doit être réparé pour toutes pertes non accidentelles (article 1775 de ladite loi), et le dommage pour les pertes subies peut être réclamé non seulement par les victimes mais également par leurs héritiers (article 1778 de ladite loi).
10. Il résulte de ces dispositions que les membres de la famille du défunt, qui deviennent ses héritiers suite au décès de ce dernier, peuvent réclamer les dommages patrimoniaux. Dès lors que les droits du défunt sont transmis par voie de succession, ils revêtent le caractère de droits accessoires aux droits du défunt. La doctrine suggère qu'une demande de réclamation du dommage prévue par l'article 1778 de la loi civile ne relève pas du caractère personnel. Seules les demandes de paiements périodiques liés au dommage corporel prennent fin au décès de la victime, tandis qu'une dette née du vivant de la victime peut être demandée.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Autoru kolektīvs prof. K. Torgāna vispārīgā zinātniskā redakcijā, Latvijas Republikas Civillikuma komentāri. Saistību tiesības (1401.-2400.p.). Mans īpašums: Rīga, 2000, p. 631.

<sup>4</sup> Autoru kolektīvs prof. K. Torgāna vispārīgā zinātniskā redakcijā, Latvijas Republikas Civillikuma komentāri. Saistību tiesības (1401.-2400.p.). Mans īpašums: Rīga, 2000, p. 272.

11. Le droit à l'indemnisation du dommage corporel, à l'exception des sommes déjà octroyées du vivant de la victime est donc un exemple des droits pouvant être octroyés uniquement et personnellement au défunt, au sens de l'article 704 de la loi civile. Le caractère personnel des droits signifie que ces droits ne peuvent pas être séparés de la personne.<sup>5</sup> De même, la jurisprudence a confirmé que le dommage causé par des mutilations est fortement lié à la personne de la victime et, par conséquent, l'indemnisation du dommage corporel et moral ne peut être demandée que par la victime elle-même.<sup>6</sup>
12. Il convient de noter que les bases juridiques spéciales pour l'indemnisation du dommage lié aux dommages corporels sont les articles 2347 (indemnisation des frais médicaux, pour le manque à gagner et le dommage moral), 2348 (indemnisation d'un profit futur du fait d'une incapacité permanente) et 2349 (indemnisation pour des mutilations) de la loi civile. Ces articles prévoient le droit à la victime elle-même et non aux membres de sa famille.

### **III. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX**

#### **A. DOMMAGE DU MEMBRE DE LA FAMILLE**

13. La disposition générale, se trouvant dans la section trois de la loi civile concernant les demandes dans le cas d'un fait dommageable, est l'article 1635 de ladite loi. En vertu du premier alinéa de cette disposition, la victime peut demander la réparation de tout dommage, y compris celle du dommage moral, causé par un fait dommageable commis par une personne responsable pour ce fait. Selon le troisième alinéa de l'article 1635, le dommage moral est présumé si le fait dommageable concerne notamment, des infractions pénales commises contre la vie ou la santé d'une personne.
14. Selon une étude faite par la Cour suprême de Lettonie sur la jurisprudence dans le domaine de l'indemnisation du dommage moral, il existe un principe selon lequel, en ce qui concerne l'indemnisation du dommage moral aux membres de la famille de la victime, pour chaque fait dommageable à l'encontre d'une personne mais pour lequel un recours a également été introduit par les proches de cette personne, une somme unique doit être déterminée pour l'ensemble des proches et non pas pour chaque membre de la famille séparément. Par conséquent, si l'indemnisation a été

---

<sup>5</sup> Gencs, Z., *Civillikuma komentāri. Otrā daļa. Mantojuma tiesības*. TNA: Rīga, p. 159.

<sup>6</sup> Décisions de la Cour suprême de Lettonie, section civile, du 2 décembre 2009 dans l'affaire SKC-927/2009, et du 9 février 2011 dans l'affaire SKC-683, non publiées, citées: Gencs, Z., *Civillikuma komentāri. Otrā daļa. Mantojuma tiesības*. TNA: Rīga, p. 161, note de bas de page 152.

accordée à la victime, ladite indemnisation satisfait en substance le dommage moral des membres de la famille.<sup>7</sup>

15. Dans le cas du décès de la victime, les membres de la famille jouissent toutefois du droit de demander l'indemnisation des dommages non patrimoniaux. Par exemple, les juridictions lettones ont octroyé l'indemnisation du dommage moral subi par les parents du défunt en considérant que le décès d'un enfant provoque de grandes souffrances pour les parents et qu'il est un fait universellement connu que la perte d'enfant représente un des dommages considérés comme étant les plus graves.<sup>8</sup> Dans une autre affaire, la Cour suprême a reconnu qu'en perdant leur unique enfant dans un accident de circulation routière, les parents ont subi et subissent encore des souffrances mentales comme, notamment la douleur, l'angoisse, les émotions négatives, pouvant altérer leur santé physique et morale.<sup>9</sup>

#### B. DOMMAGE DU DEFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

16. En vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres, les dommages non patrimoniaux sont les dommages liés à la douleur et aux souffrances mentales relatives au dommage corporel, aux mutilations et à l'invalidité de la victime, au décès ou à l'invalidité de la personne ayant à sa charge / étant à charge du défunt ou du conjoint.<sup>10</sup>
17. Il semble que les dommages non patrimoniaux du défunt sont octroyés uniquement et personnellement à celui-ci (voir les points 8 et 11 de cette note) et, par conséquent, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande que par le défunt lui-même avant son décès.

## IV. CONCLUSION

18. En ce qui concerne les dommages patrimoniaux, le droit letton se base plutôt sur la notion d'héritiers et non de membres de la famille du défunt. Sont accordés aux membres de la famille qui sont les héritiers du défunt ou aux personnes qui étaient à

<sup>7</sup> Morālā kaitējuma atlīdzināšana civillietās. Tiesu prakses apkopojums (La jurisprudence dans le domaine de l'indemnisation du dommage moral dans les affaires de droit civil), Rīga, 2014, p. 109-110, [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv).

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour suprême de Lettonie du 6 mars 2013 dans l'affaire SKC-8/2013, non publié.

<sup>9</sup> Décision de la Cour suprême de Lettonie du 2 avril 2013 dans l'affaire SKC-233/2013, non publiée.

<sup>10</sup> Le 17 juin 2014, le gouvernement a adopté le nouveau règlement n° 340 relatif au montant et au mode de calcul des indemnités d'assurance pour les dommages non patrimoniaux ("Latvijas Vēstnesis" 133 (5193), 10.07.2014). Il convient de noter que, le 29 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a reconnu plusieurs dispositions du règlement précédent (n° 331 du 17 mai 1995) incompatibles avec les dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres et de la Constitution.

la charge du défunt autant les droits propres de ce dernier<sup>11</sup> que les droits accessoires, transmis par voie de succession<sup>12</sup>.

19. En outre, concernant les dommages non patrimoniaux, le droit du membre de la famille de réclamer l'indemnisation du dommage moral subi relève également de son droit propre. L'indemnisation du dommage non patrimonial subi par le défunt après son décès n'est pas sujet à la transmission, dès lors qu'il s'agit d'un droit personnellement lié à celui-ci.

[...]

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, les articles 2350 et 2351 de la loi civile, points 3 et 4 de la note.

<sup>12</sup> Voir les points 8 à 10 de la note.

## DROIT NÉERLANDAIS

### I. INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à examiner l'existence, en droit civil, de droits à réparation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux des membres de la famille d'une personne décédée, d'en préciser les conditions d'octroi, et de dresser la liste des différents types de dommages indemnifiables. Elle analyse, notamment, la question de savoir si les droits à réparation précités peuvent être qualifiés de droits autonomes, propres aux membres de la famille, ou bien de droits accessoires aux droits du défunt.

### II. DOMMAGES PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

2. S'agissant des dommages patrimoniaux octroyés suite au décès d'une personne, le droit néerlandais, à savoir l'article 108, livre 6, du code civil (ci-après «BW»), prévoit une règle limitative<sup>1</sup>, en ce que cette disposition régit exclusivement le droit de certaines personnes d'obtenir certaines indemnités de la part du tiers responsable du décès d'une personne.
3. Néanmoins, la Cour suprême (*Hoge Raad*) a jugé que le régime limitatif instauré par l'article 6:108 BW ne s'oppose pas à un droit à réparation pour les dommages patrimoniaux subis suite à la survenance d'un accident grave ou à la confrontation directe avec des conséquences graves (dommage lié au choc émotionnel). La Cour suprême a reconnu ce droit à réparation dans des conditions strictes.

#### A. DOMMAGE PROPRE DU MEMBRE DE LA FAMILLE

##### 1. CONDITIONS

##### a) DOMMAGES PATRIMONIAUX LIÉS À LA PERTE D'ALIMENTS ET AUX FRAIS FUNÉRAIRES

4. En vertu de l'article 6:108 BW, une indemnité est octroyée si une personne décède à la suite d'un événement dont la responsabilité incombe à un tiers. Ladite disposition ne se limite pas aux accidents de la circulation.
5. Tout d'abord, il est nécessaire d'établir la responsabilité d'un tiers à l'égard du défunt. Ensuite, il convient de déterminer, en vertu de l'article 6:108 BW, quels

<sup>1</sup> HR 9 oktober 2009, NJ 2010, 387, m.nt. J.B.M. Vranken, r.o. 3.5 (*Vilt*); HR 22 februari 2002, NJ 2002, 240, m.nt. JBMV, r.o. 4.1-4.3 (*Taxibus*); Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/159; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:108 BW, aantekening 1*; *Rijnhout, Een 'nieuwe' weg naar volledige schadevergoeding voor derden in personenschadezaken, Tijdschrift voor Vergoeding van Personenschade 2012/4*, p. 119-120.

survivants ont droit à l'indemnité.<sup>2</sup> Par conséquent, le survivant n'a pas d'obligation de prouver que le tiers a une responsabilité autonome envers lui. Il suffit que ce tiers ait une responsabilité à l'égard du défunt. Il s'ensuit que l'obligation de réparation, en vertu de l'article 6:108 BW, dérive de la responsabilité d'un tiers à l'égard du défunt.<sup>3</sup>

6. Selon l'article 6:108 BW, seules les personnes visées au paragraphe 1, sous a), à sous d), de cette disposition, jouissent du droit à réparation en vertu de celle-ci. Il s'agit:
- Des époux, des partenaires pacsés et des enfants mineurs (paragraphe 1, sous a);
  - Des autres parents du défunt, si, au moment de son décès, celui-ci pourvoyait déjà en totalité ou en partie à leur entretien ou s'il y était tenu par décision judiciaire (paragraphe 1, sous b);
  - De ceux qui, avant l'événement fondant la responsabilité d'un tiers, habitaient avec le défunt et à l'entretien desquels ce dernier pourvoyait en tout ou en grande partie, dans la mesure où il est vraisemblable que, sans le décès, cette situation se serait poursuivie et qu'ils ne peuvent pas pourvoir à leur entretien de manière adéquate (paragraphe 1, sous c);
  - De la personne qui habitait avec le défunt et à l'entretien de laquelle ce dernier contribuait en s'occupant du ménage commun, dans la mesure où elle subit un dommage du fait qu'après le décès, la bonne marche du ménage doit être assurée d'une autre façon (paragraphe 1, sous d).
7. Les personnes visées ci-dessus bénéficient du droit à réparation du dommage résultant de la perte d'aliments. Pour l'époux, le partenaire pacsé et les enfants mineurs, ce droit existe par principe. Les autres personnes visées à l'article 6:108 BW bénéficient de ce droit à la condition que le défunt pourvoyait ou contribuait à leur entretien et, le cas échéant, que le survivant habitait avec le défunt.
8. La réparation du dommage résultant de la perte d'aliments est liée aux besoins du survivant, c'est-à-dire qu'il est tenu compte des moyens dont aurait disposé le défunt et des moyens actuels et futurs du survivant.<sup>4</sup> Les perspectives économiques du défunt et du survivant ont une influence sur l'indemnité.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Rijnhout, *Schadevergoeding voor derden in personenschadezaken* (diss. UU) 2012, p. 11.

<sup>3</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/154 en 159; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:108 BW*, aantekening 1; Rijnhout, *Schadevergoeding voor derden in personenschadezaken* (diss. UU) 2012, p. 2 e.v., p. 150 e.v.

<sup>4</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/160; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:108 BW*, aantekening 3.

<sup>5</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/163 en 164; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:108 BW*, aantekening 3.

Ainsi, l'indemnité d'assurance qui réduit les besoins du survivant, telle que l'assurance-vie est également prise en compte.<sup>6</sup>

9. Outre le droit à réparation du dommage résultant de la perte d'aliments, les personnes visées à l'article 6:108 BW ont droit au remboursement des frais funéraires.
10. Tout autre dommage faisant suite au décès d'une personne ne fait pas l'objet de réparation, compte tenu du caractère limitatif de la règle énoncée à l'article 6:108 BW.
11. Étant donné que l'obligation de réparation en vertu de l'article 6:108 BW est dérivée de la responsabilité à l'égard du défunt, le tiers qui est obligé de réparer le dommage, en vertu de l'article 6:108, paragraphe 3, BW peut faire valoir les mêmes moyens de défense dont il aurait disposé à l'encontre du défunt. Plus particulièrement, le tiers a la possibilité de faire valoir le fait que le défunt a contribué à son propre dommage.<sup>7</sup> À cet égard, l'article 6:101, paragraphe 1, BW dispose que «lorsqu'une circonstance imputable à la personne lésée contribue au dommage, l'obligation de réparation est réduite par la répartition du dommage entre la personne lésée et celui qui est tenu à réparation, selon le degré auquel les circonstances imputables à chacun d'eux y ont contribué; il peut y avoir une répartition différente, une suppression intégrale ou un maintien intégral de l'obligation de réparation, si l'équité l'exige en raison de la différence de gravité des fautes commises ou d'autres circonstances de l'espèce».

#### b) DOMMAGE MATÉRIEL LIÉ AU CHOC ÉMOTIONNEL

12. Le droit à réparation des dommages patrimoniaux suite à la survenance d'un accident grave ou à la confrontation directe avec ses conséquences graves découle d'un arrêt rendu, le 22 février 2002, par la Cour suprême.<sup>8</sup>
13. Dans cette affaire, une mère a été confrontée aux conséquences d'un accident grave de la route dans lequel sa fille a trouvé la mort. La mère a demandé à l'assurance du conducteur du taxi responsable de l'accident, pénalement condamné, la réparation du dommage matériel subi (frais de thérapie, coût des expertises médicales et de son conseil juridique), ainsi que de son dommage immatériel. Selon la Cour suprême, il y a lieu d'établir une distinction entre le dommage lié au choc émotionnel (matériel et immatériel), causé par le fait que la mère a vu sa fille dans de graves circonstances, et le dommage moral (ou

<sup>6</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/163 en 164; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:108 BW*, aantekening 4.

<sup>7</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/157; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:108 BW*, aantekening 11.

<sup>8</sup> HR 22 februari 2002, NJ 2002, 240, m.nt. JBMV, (*Taxibus*).



dommage affectif), consistant «seulement» en le deuil consécutif au décès de la victime, qu'elle a écarté.<sup>9</sup>

14. La Cour suprême a reconnu une réparation intégrale, tant du dommage *matériel* que du dommage immatériel lié au choc émotionnel, sur le fondement des dispositions relatives à la responsabilité délictuelle (article 6:162 BW<sup>10</sup>). Elle a jugé qu'une personne, qui cause un grave accident de la circulation, du fait de la violation d'une norme de sécurité ou du code de la route, agit de manière illégale, non seulement envers la personne qui est tuée ou blessée, mais également envers celui qui, du fait de la survenance de l'accident ou de sa confrontation directe avec ses conséquences graves, subit un choc émotionnel violent, qui entraîne à son tour des dommages physiques. Cela peut, notamment, se produire dans le cas où il existe une relation affective étroite avec la personne tuée ou blessée dans l'accident.<sup>11</sup>
15. Il est intéressant de noter que l'obligation de réparation des dommages liés au choc émotionnel, contrairement à l'obligation en vertu de l'article 6:108 BW, n'est pas dérivée de la responsabilité d'un tiers à l'égard du défunt. Par conséquent, le survivant a l'obligation de prouver que le tiers ayant causé l'accident grave a une responsabilité autonome envers lui, conformément aux conditions énoncées ci-dessus. Tout comme le droit à réparation en vertu de l'article 6:108 BW, le droit à réparation lié au choc émotionnel ne se limite pas aux accidents de la circulation.

## 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

### a) DOMMAGE MATÉRIEL LIÉ À LA PERTE D'ALIMENTS ET AUX FRAIS FUNÉRAIRES

16. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, le droit à réparation en vertu de l'article 6:108 BW revêt un caractère accessoire.

<sup>9</sup> *Hoge Raad Judgment of 22 February 2002 – On compensation for psychiatric injury and emotional distress suffered by close relatives*, European Review of Private Law 3-2003, p. 414; Kottenhagen, *Vergoeding van shockschade; Een beschouwing naar aanleiding van het Taxibus-arrest: HR 22 februari 2002*, RvdW 2002, 48, Nederlands tijdschrift voor burgerlijk recht, 2002/5, p. 188.

<sup>10</sup> L'article 6:162, paragraphe 1, BW prévoit: «Celui qui commet envers autrui un acte illicite pouvant lui être imputé est tenu de réparer le dommage que ce dernier en subit.»

<sup>11</sup> HR 22 februari 2002, NJ 2002, 240, m.nt. JBMV, (*Taxibus*), r.o. 4.3; Kottenhagen, *Vergoeding van shockschade; Een beschouwing naar aanleiding van het Taxibus-arrest: HR 22 februari 2002*, RvdW 2002, 48, Nederlands tijdschrift voor burgerlijk recht, 2002/5, p. 186-188; *Hoge Raad Judgment of 22 February 2002 – On compensation for psychiatric injury and emotional distress suffered by close relatives*, European Review of Private Law 3-2003, p. 414.

b) DOMMAGE MATÉRIEL LIÉ AU CHOC ÉMOTIONNEL

17. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le droit à réparation du dommage suite à la survenance d'un accident grave ou à la confrontation directe avec ses conséquences graves revêt un caractère autonome.

B. DOMMAGES DU DÉFUNT, INVOQUÉS PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

18. Le régime instauré par l'article 6:108 BW ne permet pas l'indemnisation des dommages, suite au décès d'une personne, autres que ceux visés à ladite disposition, compte tenu du caractère limitatif de la règle qui y est énoncée.

19. Néanmoins, les proches de la victime directe peuvent agir au nom de cette dernière, en tant qu'héritiers de son action. Le droit néerlandais admet la transmissibilité successorale du droit à réparation des dommages patrimoniaux du défunt (par exemple, des dommages liés aux frais d'hospitalisation avant le décès). Toutefois, il s'agit uniquement de la réparation du dommage matériel du défunt causé *avant* son décès et non du dommage causé *par* son décès.<sup>12</sup>

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

20. Le droit à réparation des dommages patrimoniaux du défunt, invoqué par le membre de la famille revêt un caractère accessoire.

### III. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

A. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

a) DOMMAGE MORAL LIÉ AU CHOC

21. Comme indiqué ci-dessus, la Cour suprême a reconnu, dans son arrêt du 22 février 2002, précité, une réparation intégrale, tant du dommage matériel que du dommage *immatériel* lié au choc émotionnel, sur le fondement des dispositions relatives à la responsabilité délictuelle. Le dommage immatériel lié au choc émotionnel a été réparé, dans le cas d'espèce, en vertu de l'article 6:106, paragraphe 1, sous b), BW. Cette disposition prévoit que celui qui subit un dommage autre que patrimonial bénéficie du droit à une réparation raisonnable

<sup>12</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/162; Rijnhout, *Schadevergoeding voor derden in personenschadezaken* (diss. UU) 2012, p. 209.

si la victime a subi une lésion corporelle, une atteinte à son honneur ou à sa réputation ou d'une manière autre à sa personne.

b) DOMMAGE MORAL AFFECTIF

22. Dans l'arrêt du 22 février 2002, précité, la Cour suprême n'a pas accordé l'indemnisation demandée pour dommage moral, à savoir le deuil causé par la perte de l'enfant. La Cour suprême a considéré, sur ce point, que le dommage moral ne figure pas à l'article 6:108 BW et que cette disposition contient une règle limitative, le système juridique actuel ne permet pas la réparation de ce dommage.<sup>13</sup> Elle a considéré qu'il n'appartient pas au juge de garantir la réparation du dommage moral en dehors de tout fondement légal. La Cour suprême en a donc fait appel au législateur, seul compétent pour changer le cadre juridique en la matière.
23. Il convient d'indiquer qu'une loi est actuellement en préparation permettant la réparation du dommage affectif.<sup>14</sup> Le projet de loi prévoit, notamment, le droit à réparation du dommage moral (immatériel) lié au deuil causé par la perte d'un proche. Selon la nouvelle version de l'article 6:108 BW, les personnes ayant droit à ladite réparation sont, notamment, les époux, les partenaires pacsés, les compagnons qui partageaient le foyer du défunt, les parents et les enfants. Cependant, la liste des bénéficiaires du droit à réparation n'est pas exhaustive. Il est proposé d'établir le montant de l'indemnisation entre 15 000 et 20 000 euros, selon qu'il s'agit d'une blessure ou d'un décès.<sup>15</sup>

c) DOMMAGE MORAL (AUTRES CAS)

24. À cet égard, il convient de relever un arrêt du 26 octobre 2001<sup>16</sup> de la Cour suprême. Dans l'affaire à l'origine de cet arrêt, un père, qui venait de divorcer, a tué son fils. La mère a demandé la réparation du dommage moral. La Cour suprême a reconnu le droit à réparation sur le fondement de l'article 6:106, paragraphe 1, sous a), BW<sup>17</sup>, considérant que le responsable s'est rendu coupable d'homicide volontaire *aux fins* de causer un dommage moral à son ex-épouse. L'homicide volontaire doit revêtir le caractère d'un acte illégal envers

<sup>13</sup> HR 22 februari 2002, NJ 2002, 240, m.nt. JBMV, (*Taxibus*), r.o. 4.1-4.2; Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/144.

<sup>14</sup> Le projet de loi (*Wetsvoorstel zorg- en affectieschade*) a été publié sur Internet pour consultation du public. Cette consultation est fermée.

<sup>15</sup> Verheij, *Wetsvoorstel zorg- en affectieschade, Een evenwichtsoefening tussen hanteerbaarheid en individuele rechtvaardigheid*, Verkeersrecht 6-2014, p. 218-228; Rijnhout, *Consultatievoorstel vergoeding voor zorg- en affectieschade: twee, of zelfs drie stappen vooruit?*, Nederlands tijdschrift voor burgerlijk recht, 2014/39.

<sup>16</sup> HR 26 oktober 2001, NJ 2002/16 m. nt. J.B.M. Vranken (*oogmerk-arrest*).

<sup>17</sup> L'article 6:106, paragraphe 1, sous a, prévoit: «Celui qui subit un préjudice autre que patrimonial a droit à une réparation déterminée suivant l'équité si la personne responsable avait l'intention de causer un tel préjudice.»

le survivant. Selon la Cour suprême, le régime instauré par l'article 6:108 BW ne s'oppose pas à la réparation du dommage moral dans ces conditions.<sup>18</sup>

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

25. Le droit à réparation du dommage moral lié au choc émotionnel et du dommage lié à l'homicide volontaire revêt un caractère autonome.

B. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU DÉFUNT, INVOQUÉ PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

26. Comme indiqué ci-dessus, le droit néerlandais admet la transmissibilité successorale du droit à réparation des dommages patrimoniaux du défunt. En revanche, il n'admet pas la transmissibilité successorale du droit à réparation des dommages non patrimoniaux. En effet, selon l'article 6:106, paragraphe 2, BW, le droit à réparation, visé au paragraphe 1, est intransmissible. Cependant, il existe deux exceptions à cette règle, à savoir la situation dans laquelle la transmissibilité de ce droit a été établie par contrat et la situation dans laquelle ledit droit fait l'objet d'une action en justice. Pour cette dernière, il est nécessaire que le titulaire du droit ait communiqué à l'autre partie sa réclamation en réparation.<sup>19</sup>

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

27. Le droit à réparation des dommages non patrimoniaux du défunt, invoqué par le membre de la famille, revêt un caractère accessoire.

[...]

<sup>18</sup> HR 26 oktober 2001, *NJ 2002/16* m. nt. J.B.M. Vranken (*oogmerk-arrest*); Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/145.

<sup>19</sup> Asser/Hartkamp & Sieburgh 6-II 2013/147; T&C Burgerlijk Wetboek, *commentaar op art. 6:106 BW*, aantekening 9; Rijnhout, *Schadevergoeding voor derden in personenschadezaken* (diss. UU) 2012, p. 209.

## DROIT ROUMAIN

### I. INTRODUCTION

1. Les notions de «dommage» ou de «conséquences indirectes», par rapport auxquelles le règlement (CE) n° 864/2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, établit la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable, constituent [...] des concepts autonomes du droit de l'Union. Dans ce contexte, la qualification du droit à l'indemnisation d'un membre de la famille d'une personne décédée dans un accident de la route survenu dans l'État du for en tant que droit propre ou droit accessoire [...] devra également s'esquisser d'une manière autonome au niveau de l'Union. À l'aune de ces considérations, la présente étude se propose de fournir quelques critères utiles afin de pouvoir dégager certains principes en vue d'une telle qualification.
2. La responsabilité civile délictuelle est subordonnée, en droit roumain, à l'accomplissement de quatre conditions cumulatives: le dommage, le fait illicite, le rapport de causalité entre le fait illicite et le dommage et la culpabilité<sup>1</sup>. Elle constitue le fondement de l'obligation d'indemnisation d'une personne ayant subi un dommage, tant dans le cadre de la procédure civile que dans le cadre de la procédure pénale.
3. Si le fait illicite et la culpabilité n'imposent pas de précisions supplémentaires [...], le dommage et quelques aspects ponctuels du rapport de causalité méritent toutefois une attention particulière.
4. La première partie de la présente étude expose les principes généraux de la réparation du dommage dans le système juridique roumain, notamment du dommage par ricochet. Les deuxième et troisième parties sont consacrées aux situations particulières des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux.

---

<sup>1</sup> Loi n° 287/2009, relative au code civil (ci-après, le "code civil"), JO n° 505/15.07.2011. La responsabilité civile délictuelle est régie par l'article 1357 et suiv. du code civil.

## II. LE DOMMAGE – ÉLÉMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICITUELLE

5. Le dommage est généralement défini comme étant la conséquence directe, de nature patrimoniale ou non patrimoniale, d'un fait illicite par lequel sont lésés les droits subjectifs ou les intérêts légitimes d'une personne<sup>2</sup>.
6. Le droit civil roumain consacre le principe de la réparation intégrale du dommage. Le dommage, en tant qu'élément central de la responsabilité civile délictuelle, connaît plusieurs classifications dans la doctrine dont la plus connue est celle distinguant le dommage matériel ou patrimonial du dommage moral ou non patrimonial.
7. L'indemnisation patrimoniale comprend la perte subie par la victime du dommage, *damnum emergens*, le gain qu'elle aurait pu réaliser habituellement et dont elle a été privée, *lucrum cessans*, ainsi que les dépenses qu'elle a engagées afin d'éviter ou de limiter le dommage. Lorsque le fait illicite a entraîné également la perte de la chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un dommage, la réparation sera proportionnelle à la probabilité d'obtenir l'avantage ou d'éviter le dommage, établie en fonction des circonstances et de la situation concrète de la victime<sup>3</sup>.
8. Le dommage non patrimonial couvre généralement le dommage encouru par une personne suite à la violation d'un droit non patrimonial, à titre d'exemple, le droit à l'honneur, à la réputation ou les souffrances causées par le décès d'un être cher.
9. Pour qu'il puisse faire l'objet d'une réparation, le dommage, qu'il soit patrimonial ou non, doit remplir, d'une manière cumulative, les conditions suivantes: il doit être la conséquence de la violation d'un droit subjectif ou d'un intérêt légitime<sup>4</sup>, il doit être certain, direct, personnel et il ne doit pas avoir fait l'objet d'une réparation.
10. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la présente étude se circonscrit au domaine particulier d'un fait illicite ayant entraîné le décès d'une personne. Une distinction entre la «victime directe» et les «victimes indirectes» s'impose, de ce fait. Le dommage encouru par ces dernières victimes constitue un dommage par ricochet.
11. Bien qu'une cumulation entre la qualité de victime par ricochet et celle de successeur du défunt ne soit pas à exclure, les deux notions ne se confondent pas<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Vladu, M., *Prejudiciul cauzat prin infracțiuni contra persoanei fizice*, Ed. Hamangiu, 2010, p. 21.

<sup>3</sup> Voir, en ce sens, l'article 1385 du code civil.

<sup>4</sup> La législation roumaine assure la réparation du dommage non seulement dans le cas d'une violation d'un droit subjectif mais également dans la situation d'une atteinte à un intérêt. Selon le libellé de l'article 1359 du code civil, pour que l'intérêt d'une personne soit protégé, il faut qu'il soit légitime, sérieux et qu'il crée, à travers ses modalités de manifestation, l'apparence d'un droit subjectif.

<sup>5</sup> Jugastru, C., *Prejudiciul – repere românești în context european*, Ed. Hamangiu, 2013, p. 278.

Le dommage subi par la victime par ricochet constitue un dommage personnel, celle-ci invoquant son propre préjudice d'ordre patrimonial ou non patrimonial causé par le décès de la victime directe. Il doit également représenter un dommage direct, dans le sens où, il doit constituer la conséquence directe du fait illicite. Le rapport de causalité doit lier d'une manière objective le fait illicite et le dommage invoqué, indépendamment de la personne demandant sa réparation.

12. Cette interprétation ressort également des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de l'action civile dans le cadre du procès pénal. L'article 19, paragraphe 2, du code de procédure pénale souligne que l'action civile s'exerce par la victime ou par ses successeurs, constitués en partie civile<sup>6</sup>. Il en a été ainsi déduit que, si le fait illicite a entraîné le décès de la victime, l'action civile pourrait être exercée par toute personne ayant prouvé avoir subi un dommage, *nomine et iure proprio*<sup>7</sup>.

### III. DOMMAGES PATRIMONIAUX DES MEMBRES DE LA FAMILLE

#### A. DOMMAGE PROPRE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

13. La réparation des dommages patrimoniaux en cas de décès est régie par les articles 1390 et 1392 du code civil. Selon le libellé de l'article 1390 dudit code, l'indemnisation des dommages entraînés par le décès de la victime est due uniquement à ceux qui, conformément à la loi, avaient droit à être pris en charge par la personne décédée<sup>8</sup>. Toutefois, des dédommagements peuvent être également accordés à celui dont la prise en charge était assurée couramment par la victime directe.
14. Lors de la détermination du montant de l'indemnisation, il est tenu compte des besoins de celui qui a subi le dommage ainsi que des revenus que la personne

<sup>6</sup> Loi n° 135/2010, relative au code de procédure pénale, JO n° 486/15.07.2010.

<sup>7</sup> Volonciu, N., *Tratat de procedură penală. Partea generală*, Ed. Paideia, 1993, p. 258, ainsi que Buneci, P., Șerban, G., Ciolcă, I., Dragnea, I., Vasilache, A., Crețu, S., Pichler, A., Vasilache, I., Stoica, V., Tițan, D., Jiganie-Șerban, M., *Noul Cod de procedură penală. Note. Corelații. Explicații*, Ed. C. H. Beck, 2014, [www.legalis.ro](http://www.legalis.ro).

<sup>8</sup> Les catégories de personnes tenues de l'obligation d'entretien et l'ordre d'exécution de ces obligations sont établis dans le titre V, chapitre II du code civil. Conformément à son article 516, paragraphe 1, l'obligation d'entretien existe entre l'époux et l'épouse, entre les parents en ligne directe, entre frères et sœurs, ainsi qu'entre d'autres personnes expressément désignées par la loi. L'obligation d'entretien est due dans l'ordre suivant: a) les époux et les ex-époux se doivent entretien avant les autres débiteurs; b) le descendant est tenu à l'obligation d'entretien avant l'ascendant; en cas de pluralité de descendants ou d'ascendants, celui qui est le plus proche en degré est tenu avant celui qui est le plus éloigné en degré; c) les frères et sœurs sont tenus à l'obligation d'entretien après leurs parents, mais avant les grands-parents.

décédée aurait normalement perçus durant la période pour laquelle l'indemnisation est accordée.

15. En ce qui concerne les autres frais, notamment les frais médicaux et funéraires, conformément à l'article 1392 du code civil, celui qui a engagé des dépenses de soins de santé ou d'enterrement de la victime, en cas de décès, a le droit à leur remboursement par celui qui répond du fait ayant occasionné ces dépenses.
16. Bien que les membres de la famille du défunt ainsi que les autres personnes ayant subi un dommage au sens des articles précités exercent, en qualité de victimes par ricochet, un droit propre, une certaine modulation par rapport au droit du défunt n'est pas à ignorer. Cela est d'autant plus mis en exergue dans le cas où une culpabilité commune de l'auteur du fait illicite et du défunt est constatée, situation dans laquelle les indemnités réclamées par les victimes par ricochet sont réduites proportionnellement au degré de culpabilité du défunt<sup>9</sup>. La détermination du montant de l'indemnisation accordée à celui pris en charge par le défunt sur la base des revenus de la personne décédée constitue une autre expression de cette modulation.

#### B. DOMMAGE SUBI PAR LE DÉFUNT, INVOQUÉ PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE

17. Il n'est pas à exclure qu'un membre de la famille du défunt poursuive l'exercice d'un droit à l'indemnisation, droit invoqué par le défunt en rapport avec un dommage qu'il avait subi en son propre chef à cause d'un fait illicite. Le droit au dédommagement peut également être transmis par la voie de succession, même en dehors d'une manifestation expresse de la volonté de récupération exprimée par le défunt, lorsqu'il s'inscrit dans son patrimoine successoral en tant que droit de créance<sup>10</sup>.
18. Dans cette situation, le membre de famille, ayant accepté la succession du défunt et étant, de ce fait, le continuateur de la personnalité du défunt, exerce le droit à réparation *iure hereditatis*.

---

<sup>9</sup> Voir, en ce sens, à titre d'exemple, la décision pénale n° 125 du 5 février 2010, prononcée par la cour d'appel de Craiova, ainsi que la décision pénale n° 66 du 10 avril 2008, prononcée par la cour d'appel de Timișoara, <http://jurisprudenta.org>.

<sup>10</sup> Les deux situations visent les hypothèses dans lesquelles la victime directe subit un dommage patrimonial en son propre chef et décède après avoir sollicité le dédommagement (première phrase) ou avant de pouvoir invoquer un droit au dédommagement (deuxième phrase). Dans ce dernier cas, le droit au dédommagement pourrait constituer un droit de créance envers l'auteur du fait illicite, droit compris dans l'actif successoral et, de ce fait, transmissible aux successeurs.



## IV. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DES MEMBRES DE LA FAMILLE

### A. DOMMAGE PROPRE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

19. Des dédommagements peuvent être également accordés aux ascendants, descendants, frères, sœurs et époux pour la souffrance morale liée au décès de la victime ainsi qu'à toute autre personne pouvant prouver l'existence d'un tel dommage<sup>11</sup>. Le dommage moral ainsi subi est généralement connu sous la dénomination de «dommage affectif».
20. L'exercice d'une action en dédommagement d'un tel dommage revêt également le caractère d'une action exercée *iure proprio*, tout en conservant les particularités inhérentes à la spécificité du triangle juridique sur lequel elle est fondée: victime directe, victime par ricochet et auteur du fait illicite.

### B. DOMMAGE SUBI PAR LE DÉFUNT, INVOQUÉ PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE

21. Selon l'article 1391, paragraphe 4, du code civil, le droit à l'indemnisation du dommage moral ou extrapatrimonial ne se transmet pas aux successeurs. Ces derniers peuvent néanmoins l'exercer si l'action a été engagée par la victime, avant son décès.
22. Cette hypothèse juridique se circonscrit, à son tour, à une situation d'exercice du droit à l'indemnisation sur la base de la succession du défunt, à savoir *iure hereditatis*.

## V. CONCLUSION

23. Ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, si les conditions de la responsabilité civile délictuelle sont remplies, le droit roumain reconnaît un droit à réparation pour tout type de dommage moral ou patrimonial. Selon les distinctions ci-dessus, ce droit peut être exercé par un membre de la famille du défunt en sa qualité de victime par ricochet, situation dans laquelle il exerce un droit *iure proprio*, ou bien en sa qualité de successeur du défunt, situation dans laquelle il poursuit l'exercice du droit, *iure hereditatis*.
24. L'exercice du droit à la réparation *nomine et iure proprio* présente toutefois certaines particularités liées au caractère dérivé du dommage par ricochet. La doctrine parle, ainsi, d'une autonomie relative du dommage par ricochet dans le sens où, bien que la victime par ricochet exerce indépendamment une action en

---

<sup>11</sup> Code civil, article 1391.

indemnité, son droit à réparation reste influencé par les conditions de dédommagement du dommage initial dont il dérive<sup>12</sup>.

25. On relèvera que le système juridique roumain n'opère pas de distinction entre le droit propre et le droit accessoire en matière de responsabilité civile délictuelle. La notion de droit accessoire se rapporte spécifiquement aux droits réels, d'où la difficulté de qualifier d'accessoires certaines situations juridiques relevant d'autres branches du droit<sup>13</sup>. L'exercice du droit au dédommagement *iure proprio* ainsi que l'exercice de ce droit *iure hereditatis* présentent tous deux certains éléments d'interdépendance par rapport à la situation de la victime directe et à son éventuel degré de culpabilité propre. Si ces éléments ressortent avec plus d'évidence lorsque le droit à l'indemnisation est exercé *iure hereditatis*, l'exercice du droit au dédommagement par la victime par ricochet reste plutôt attaché à un droit propre, *nomine et iure proprio*.

[...]

---

<sup>12</sup> Vladu, M., *op. cit.*, p. 65.

<sup>13</sup> Boroi, G., Pivniceru, M-M., Rădulescu, T.V., Irinescu, L., *Drept civil. Partea generală*, Ed. Hamangiu, 2008, p. 47.

## DROIT DU ROYAUME-UNI

### I. INTRODUCTION

1. Au Royaume-Uni, les droits à réparation reconnus par la législation aux membres de la famille d'une personne décédée dans un accident peuvent être classés dans trois grandes catégories: 1) le droit au profit du patrimoine de la personne décédée relatif aux dommages dus au défunt; 2) le droit au profit d'un nombre limité de personnes à un paiement pour le deuil; et 3) le droit au profit d'une personne à charge de la personne décédée relatif à leurs propres dommages. Un tel membre de la famille peut également intenter une action en vertu du droit de la responsabilité délictuelle à condition de satisfaire aux conditions établies par la jurisprudence.
2. Cette contribution expose principalement la situation juridique en Angleterre et au Pays de Galles, précisant, lorsque cela est nécessaire, la législation régissant la situation juridique en Écosse ou en Irlande du Nord. Bien que la situation juridique en Irlande du Nord ressemble à celle de l'Angleterre et du Pays de Galles, il existe toutefois des divergences entre cette dernière et la situation juridique en Écosse, surtout quant aux dommages non patrimoniaux prévus par la loi.

### II. DOMMAGES PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### A. DOMMAGE PROPRE DU MEMBRE DE LA FAMILLE

##### 1. CONDITIONS

3. En vertu de la loi de 1976 sur les accidents mortels (*Fatal Accidents Act 1976*), une action au profit des personnes à charge existe concernant le remboursement des frais d'obsèques et, également, concernant les bénéfices financiers ou les services qu'ils auraient pu raisonnablement recevoir du défunt<sup>1</sup>. La section 1, paragraphe 3, du *Fatal Accidents Act 1976* définit une personne à charge. Cette définition comprend un parent ou un autre membre ascendant de la famille. Un projet de loi de 2009 sur la réforme du droit civil (*Civil Law Reform Bill*<sup>2</sup>), publié le 15 décembre 2009, prévoyait d'élargir ce groupe de personnes afin d'inclure toute personne à charge du défunt au moment du décès. Néanmoins, ce projet n'a jamais été adopté.

<sup>1</sup> Voir *Franklin v South Eastern Railway* 157 E.R. 448. Un droit analogue existe en Irlande du Nord en vertu de l'ordonnance de 1977 sur les accidents mortels (*Fatal Accidents (Northern Ireland) Order 1977*).

<sup>2</sup> Voir, <http://www.official-documents.gov.uk/document/cm77/7773/7773.pdf>.

4. Un prérequis à l'existence d'un tel droit de membre de la famille est l'établissement de la responsabilité de la partie défenderesse envers le défunt. Toutefois, dans le cas où une action contre la partie défenderesse est terminée avant le décès, le droit du membre de la famille est éteint.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

5. La section 5 du *Fatal Accidents Act 1976* prévoit que les dommages et intérêts susceptibles d'être obtenus peuvent être diminués lorsque le défunt est reconnu, au moins en partie, comme étant responsable. Par conséquent, le droit à réparation pourrait être qualifié d'accessoire.

- B. DOMMAGE DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

6. En vertu de la section 1, paragraphe 1, de la loi portant réforme de 1934 (*Law Reform [Miscellaneous Provisions] Act 1934*), les actions en justice dont jouissait le défunt (sauf quelques exceptions particulières) subsisteront en cas de décès, au profit de son patrimoine<sup>3</sup>. De telles actions peuvent consister en une action en dommages et intérêts pour les frais d'obsèques (voir également le droit au profit des personnes à charge mentionné ci-dessus) ou pour d'autres pertes réelles telles que des frais médicaux ou des pertes de revenus. Toutefois, suite à son décès et afin d'éviter une double indemnisation, la section 2a du *Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1934* prévoit l'impossibilité de récupérer les dommages causés par la perte de revenus du défunt due à l'accident au profit de son patrimoine (voir également le droit au profit des personnes à charge mentionné ci-dessus). La période pertinente court, par conséquent, à partir de la survenance des dommages corporels jusqu'au décès.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

7. Ce droit à réparation est transféré au membre de la famille par voie de succession. Par conséquent, il peut revêtir un caractère accessoire au droit du défunt.

---

<sup>3</sup> En vertu de la section 11, paragraphe 5, de la loi de 1980 sur la prescription (*Limitation Act 1980*), une telle action au profit du patrimoine doit être intentée dans les trois ans qui suit le décès. Un droit analogue existe en Écosse en vertu de la loi de 2011 sur les dommages-intérêts (*Damages (Scotland) Act 2011*). À la différence des conjoints, des partenaires civils, des personnes vivant au sein du même foyer et des enfants à charge, un membre de la famille autre que ceux cités précédemment, afin de se prévaloir d'un tel droit, doit démontrer qu'il a reçu un soutien financier de la part du défunt. Un droit analogue existe en Irlande du Nord en vertu de la section 14, paragraphe 1, de la loi portant réforme de 1937 (*Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act (Northern Ireland) 1937*).

### III. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### A. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

##### 1. CONDITIONS

8. Conformément au *Fatal Accidents Act 1976*, un groupe restreint de personnes (qui comprend la mère ou les parents d'un enfant mineur non marié<sup>4</sup>) a droit à une indemnité forfaitaire pour le deuil<sup>5</sup>. Il convient de noter que ce groupe est plus restreint que celui qui jouit d'une action en dommages patrimoniaux en vertu de la même loi (cf. la partie II.A., paragraphe 1, ci-dessus). Le projet de loi de 2009 sur la réforme du droit civil (*Civil Law Reform Bill*<sup>6</sup>), publié le 15 décembre 2009, prévoyait d'élargir ce groupe de personnes. Dans ce contexte, le Comité de Justice de la *House of Commons* a préconisé d'inclure, entre autres, un parent, quel que soit l'âge de l'enfant décédé<sup>7</sup>. Jusqu'à présent, ce projet de loi n'a pas été adopté. Également dans le contexte du projet de loi, la *Law Commission* d'Angleterre et du Pays de Galles a précisé qu'elle est d'avis que cette indemnité est allouée en compensation de la peine et de la tristesse ressenties ainsi que de la perte de soins, d'orientation et de compagnie résultant du décès<sup>8</sup>.
9. En Écosse, en vertu de la section 4, paragraphe 3, sous b), de la loi de 2011 sur les dommages et intérêts (*Damages (Scotland) Act 2011*), un membre de la famille proche du défunt a le droit d'être indemnisé pour la détresse et l'angoisse pour la souffrance que le défunt a subi avant son décès, pour la peine et la tristesse ressenties lors du décès et pour la perte de compagnie et d'orientation résultant du décès. Il convient de noter qu'un parent relève de la

<sup>4</sup> Voir la section 1A, paragraphe 2, du *Fatal Accidents Act 1976*.

<sup>5</sup> Le montant de cette indemnité s'élève à £11,800 (environ 16 500 euros) pour les accidents ayant eu lieu entre 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 mars 2013 et à £12,980 (environ 18 000 euros) pour les accidents ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013. Une indemnité due au profit des deux parents est divisée en parts égales, conformément à la section 1A, paragraphe 4, du *Fatal Accidents Act 1976*.

Un droit analogue existe en Irlande du Nord en vertu de l'article 3A de l'ordonnance de 1977 sur les accidents mortels (*Fatal Accidents (Northern Ireland) Order 1977*). Le montant de cette indemnité s'élève à £11,800 (environ 16 500 euros) pour les accidents ayant eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à la *Damages for Bereavement (Variation of Sum) (Northern Ireland) Order 2007*.

<sup>6</sup> Voir, <http://www.official-documents.gov.uk/document/cm77/7773/7773.pdf>.

<sup>7</sup> Voir le *Draft Civil Law Reform Bill: pre-legislative Scrutiny, Sixth Report of Session 2009–10*, p. 31, <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmselect/cmjust/300/300i.pdf>.

<sup>8</sup> Voir le *Draft Civil Law Reform Bill: pre-legislative Scrutiny, Sixth Report of Session 2009–10*, p. 25, <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmselect/cmjust/300/300i.pdf>, <http://www.official-documents.gov.uk/document/cm77/7773/7773.pdf>.

définition de famille proche<sup>9</sup>. Un plafond maximal pour de tels dommages-intérêts n'est pas prescrit par la loi, et ceux-ci sont, en général, plus élevés que l'indemnité forfaitaire prévue en Angleterre et au Pays de Galles<sup>10</sup>.

10. En outre, l'indemnisation du dommage moral d'un membre de la famille qui n'a pas été impliqué lui-même dans un accident, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, est possible, même si elle est très restreinte. Les dommages sont susceptibles d'être recouverts en cas de maladie psychiatrique, mais pas seulement pour la peine et la douleur de la perte d'un proche<sup>11</sup>. Le montant de l'indemnisation relève de l'appréciation du juge, mais des lignes directrices existent afin d'assurer la cohérence lors de l'évaluation des dommages et intérêts<sup>12</sup>. Les juges font largement confiance aux lignes directrices qui indiquent une fourchette de montants des dommages et intérêts. Toutefois, si cela est justifié, ils peuvent s'écarter de celles-ci.
11. S'agissant des dommages patrimoniaux, le droit du Royaume-Uni distingue la victime immédiate «*primary victim*» (en l'espèce le défunt), de la victime indirecte «*secondary victim*» (en l'espèce le membre de la famille). Un membre de la famille, en tant que victime indirecte, peut obtenir réparation lorsque plusieurs conditions établies par la jurisprudence sont réunies. Les conditions à remplir sont les suivantes: a) la maladie psychiatrique est provoquée par le choc<sup>13</sup>; b) il existe des liens affectifs avec la victime immédiate (un tel lien étant présumé, mais capable d'être réfuté, si cette dernière est un enfant); c) il y avait une proximité du membre de la famille avec l'accident<sup>14</sup>; et d) le choc a été

<sup>9</sup> Voir sections 4, paragraphe 5, et 14 du *Damages (Scotland) Act 2011* ainsi que *Mykoliw v Botterilol* [2010] CSOH 84.

<sup>10</sup> Voir *Dalyell, Gordon, A comparison of fatal accident claims in England and Scotland, Journal of Personal Injury Law, 2011* et *Young v MacVean* [2014] CSOH 133, concernant l'indemnisation d'une mère ayant perdu son fils de 26 ans.

<sup>11</sup> Voir *Hinz v Berry* [1970] 2 Q.B. 40 et *McLoughlin v O'Brian* [1983] AC. 410.

<sup>12</sup> Voir le *Judicial Studies Board Guidelines on quantum of damages* et le *Judicial College Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases, 11<sup>th</sup> Edition*.

<sup>13</sup> Voir *Sion v. Hampstead Health Authority* [1994] 5 Med. L.R. 170.

<sup>14</sup> Il est nécessaire de démontrer la proximité temporelle et géographique du membre de la famille avec l'accident. La jurisprudence a jugé que la victime indirecte peut être indemnisée si elle a été témoin de l'accident ou de ses suites et de ses conséquences. Ce qui constitue l'événement, ou les suites et les conséquences de l'accident, a été discuté dans les arrêts *Walters v. North Glamorgan NHS Trust* [2002] EWCA Civ 1792, *Galli-Atkinson v. Seghal* [2003] EWCA Civ 697, *Ward v Leeds Teaching Hospitals NHS Trust* [2004] EWHC 2106 et *Taylor v Novo (UK) Ltd* [2013] EWCA Civ 194.

provoqué par le vécu direct de l'accident ou des suites immédiates et non pas par le fait d'avoir été averti par un tiers ou par la télévision<sup>15</sup>.

12. Des éléments du test de proximité établi dans la jurisprudence britannique ont fait l'objet de critiques par certaines juridictions<sup>16</sup> et dans un rapport traitant la responsabilité en cas de provocation d'une maladie psychiatrique établi par la *Law Commission* en 1998<sup>17</sup>.
13. La *Law Commission* a proposé de légiférer sur cette responsabilité en gardant comme seule condition l'existence de liens affectifs avec la victime immédiate afin de supprimer les restrictions injustifiées. Les résultats de la consultation effectuée par la *Law Commission*<sup>18</sup> ont révélé que cette proposition a été fortement appuyée par la grande majorité de ceux qui ont répondu à la consultation<sup>19</sup>. Toutefois, pour des raisons politiques, le projet de loi n'a jamais été adopté.
14. Les juridictions du Royaume-Uni ayant eu l'occasion de trancher de tels litiges ont pris en considération l'impact de lever des limitations existantes sur les primes d'assurance automobile et l'éventuelle augmentation du nombre de recours en raison de maladies psychiatriques fictives.

## 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

15. S'agissant des dommages non patrimoniaux susceptibles d'être réparés en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, la question de savoir si les effets de la faute de la victime immédiate en termes de réduction d'une indemnité sont imputables à la victime indirecte n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les juridictions du Royaume-Uni. Toutefois, la *Law Commission* a estimé qu'une telle réduction irait à l'encontre de l'obligation de diligence incombant à la partie défenderesse vis-à-vis de la victime indirecte<sup>20</sup>. Par conséquent, le droit d'un membre de la famille, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, pourrait être considéré comme étant un droit autonome.

<sup>15</sup> Voir *Alcock v. Chief Constable of South Yorkshire Police* [1992] 1 A.C. 310, qui confirme le test de proximité établi dans *McLoughlin v O'Brian* [1983] A.C. 410, et *Taylor v Somerset HA* [1993] P.I.Q.R. P262.

<sup>16</sup> Voir, inter alia, *McLoughlin v O'Brian* [1983] A.C. 410.

<sup>17</sup> Voir *Law Commission Report, Liability for Psychiatric Illness*, LC249 du 9 mars 1998.

<sup>18</sup> Voir *Liability for Psychiatric Illness, Consultation Page*, No 37, mars 1995.

<sup>19</sup> Voir *Law Commission Report, Liability for Psychiatric Illness*, LC249 du 9 mars 1998, p. 4.

<sup>20</sup> Voir, *Clerk & Lindsell on Torts, 20th Edition, 2010*, pp. 472 et 473, et *Law Commission Report, Liability for Psychiatric Illness*, LC249 du 9 mars 1998, p. 75.

B. DOMMAGE MORAL / CORPOREL DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

16. En vertu de la loi portant réforme de 1934 (*Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1934*), le patrimoine peut introduire une action en réparation pour la douleur, les souffrances et la privation de jouissance subis par le défunt avant sa mort<sup>21</sup>. À préciser que, selon la jurisprudence, en cas de décès immédiat ou survenant peu de temps après l'accident, aucune indemnité ne sera accordée<sup>22</sup>.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

17. Un tel droit à réparation est transféré au membre de la famille par voie de succession. Par conséquent, il peut revêtir un caractère accessoire au droit du défunt.

#### IV. CONCLUSION

18. Au Royaume-Uni, sur une base législative, le parent d'un enfant décédé dans un accident pourrait avoir le droit à la réparation de certains dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, tant pour son propre dommage que pour les dommages du défunt par voie de succession. Toutefois, en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, la réparation des dommages non patrimoniaux par voie forfaitaire prévue par la législation pour le propre dommage d'un parent, est limitée aux parents d'un enfant mineur non marié. En revanche, en Écosse, la loi ne prescrit pas de plafond maximal pour la réparation de dommages non patrimoniaux et les parents d'enfants majeurs sont susceptibles de l'obtenir.

19. L'indemnisation du dommage moral d'un parent en vertu du droit de la responsabilité délictuelle est, en revanche, très restreinte et, étant donné l'absence de proximité géographique des parents du lieu où l'accident est survenu en l'espèce, il paraît peu probable que les conditions établies par la jurisprudence pour obtenir une telle réparation soient réunies.

[...]

<sup>21</sup> Un droit analogue a été introduit en Écosse en vertu de la loi sur les dommages-intérêts de 1993 (*Damages (Scotland) Act 1993*).

<sup>22</sup> Voir *Hicks v Chief Constable of South Yorkshire [1992] 1 All E.R. 690*.



## DROIT SUÉDOIS

### I. INTRODUCTION

1. La législation de base suédoise régissant l'indemnisation des dommages non contractuels se trouve dans la *skadeståndslag* (1972:207) (loi générale sur l'indemnisation des dommages de 1972, ci-après la «SkL»). Cette loi, qui constitue le régime général en la matière<sup>1</sup>, comporte six chapitres concis. Certes, depuis l'adoption de ladite loi, un nombre important de lois spéciales a été introduit dans le système suédois d'indemnisation des dommages, dont notamment la loi sur les sinistres de la circulation.<sup>2</sup> Ainsi, les situations dans lesquelles la personne lésée fait directement recours à la SkL sont en constante diminution. Néanmoins, les principes de base, qui ont une influence importante sur les lois spéciales, fixés dans la SkL et dans la jurisprudence relativement volumineuse issue de cette loi, jouent toujours un rôle primordial dans la solution des litiges en la matière.<sup>3</sup>
2. Vue la concision de la SkL, la jurisprudence interprétant ses dispositions est devenue relativement importante<sup>4</sup>. Un des principes fondamentaux en droit suédois régissant la responsabilité délictuelle, selon lequel les dommages subis par une victime indirecte ne sont pas indemnisables<sup>5</sup>, a connu un assouplissement grâce aux développements jurisprudentiels. Ainsi, en 2001, dans le but d'adapter la SkL à la jurisprudence qui prévalait alors, le législateur suédois a introduit des modifications et des ajouts dans la SkL, notamment concernant les dispositions des articles 1 et 2 du chapitre 5, ainsi que de l'article 3 du chapitre 6.
3. Par cette mise à jour, le législateur a reconnu aux personnes ayant un lien particulièrement étroit avec la personne lésée ou décédée<sup>6</sup> le droit de réclamer une

<sup>1</sup> Article premier: «Les dispositions sur l'indemnisation dans cette loi sont applicables sauf dispositions légales particulières ou dispositions contractuelles ou de ce qui découle en outre des règles relatives à l'indemnisation dans des relations contractuelles».

<sup>2</sup> *Trafikskadelag* (1975:1410) (ci-après la «TSL»).

<sup>3</sup> À titre d'exemple, les lois spéciales font souvent référence aux dispositions de la SkL, qui complètera ainsi lesdites lois pour certaines questions. Voir, notamment l'article 9 du TSL, qui renvoie à l'article 2 du chapitre 5 de la SkL, disposition régissant le droit à indemnisation des personnes proches d'une personne décédée, *regeringens proposition 2000/01:68, Ersättning för ideell skada* (ci-après «prop. 2000/01:68»), p. 77.

<sup>4</sup> Prop. 2000/01:68, p. 17.

<sup>5</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *Skadeståndslagen – En kommentar m.m.*, 5<sup>ième</sup> édition, Norstedts Juridik, 2014, p. 48 à 50., et Hellner, J., et Radetzki, M., *Skadeståndsrätt*, 9<sup>ième</sup> édition, Norstedts Juridik, 2014, p. 336.

<sup>6</sup> Principalement, l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré, le concubin, l'enfant et le parent, mais aussi d'autres personnes pourraient relever de la notion, voir prop. 2000/01:68, p. 69 et 72. Le cercle de personnes visées est le même dans les articles 1 et 2 du chapitre 5, voir prop. 2000/01:68, p. 37, et Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 284 à 286.

compensation pour certains dommages qui, en partie, avait déjà été reconnu par les juridictions suédoises, d'où le besoin de réforme en 2001.

## II. DOMMAGES PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

### A. DOMMAGE PROPRE DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### 1. CONDITIONS

4. La règle générale, selon laquelle un dommage subi par une victime indirecte par rapport au dommage personnel initialement subi par la personne lésée n'est pas indemnisé, connaît donc maintenant certaines exceptions. Ces exceptions s'appliquent, abstraction faite, d'une part, de la perte du droit à l'obligation d'entretien et, d'autre part, des frais d'obsèques, aux personnes ayant un lien particulièrement étroit avec la personne initialement lésée.
5. Premièrement, l'article 2 du chapitre 5 de la SkL prévoit au point 1 du premier alinéa, qu'un dommage corporel menant au décès de la victime, donne lieu à une compensation pour les frais d'obsèques encourus. Cependant, ce droit appartient au patrimoine successoral<sup>7</sup>. Il s'agit donc d'un droit particulier situé entre l'héritage du droit du défunt et un droit à indemnisation autonome<sup>8</sup>. En revanche, ladite disposition prévoit que les proches du défunt ont droit à une indemnisation pour d'autres frais, dans la mesure du raisonnable, liés à l'enterrement du défunt.
6. Deuxièmement, d'après le point 2, il existe la possibilité de réclamer, dans la mesure du raisonnable, une indemnisation pour la perte du droit à l'obligation d'entretien. Plus précisément, il s'agit, selon le deuxième alinéa dudit article 2, de la prise en charge dont bénéficiaient les personnes proches du défunt, ou les personnes qui, d'une autre manière, jouissaient du droit à l'obligation d'entretien du défunt pour subvenir à leurs besoins, pourvu que le défunt ait versé une telle allocation avant son décès, ou qu'il peut être présumé qu'une allocation aurait dû être versée dans un futur proche.<sup>9</sup> La notion de «particulièrement proche» n'apparaît pas ici, et tant les personnes ayant un droit légal à l'obligation d'entretien que celles qui

<sup>7</sup> En Suède, le patrimoine successoral («dödsbo») constitue une personne morale.

<sup>8</sup> Statens offentliga utredning 1995:33, *Ersättning för ideell skada vid personskada*, slutbetänkande av Kommittén om ideell skada (ci-après «SOU 1995:33»), p. 116, 267 et 268. Les frais d'obsèques seront repris dans l'inventaire de la succession à la charge du patrimoine successoral. Le droit à indemnisation pour les frais encourus appartiendra à la personne qui s'engage à payer lesdits frais, Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 267 à 269.

<sup>9</sup> D'après le paragraphe indiqué, l'indemnisation sera calculée dans la mesure du raisonnable, en tenant compte de la capacité de l'ayant droit à contribuer à la subvention à ses besoins.

dépendaient du défunt pour subvenir à leurs besoins relèvent du droit d'indemnisation.<sup>10</sup>

7. Troisièmement, selon l'article 1 du chapitre 5 de la SkL, les personnes particulièrement proches de la personne initialement lésée (mais pas nécessairement décédée), peuvent prétendre à une «compensation raisonnable». Cette compensation vise les frais que les proches encourent suite au dommage causé à la personne initialement lésée, tels que les frais liés aux visites à l'hôpital, les frais de voyage et les pertes de revenu professionnel ainsi que les frais liés aux soins du lésé à son domicile. La compensation exige que les visites et les soins aient répondu aux besoins du lésé. D'après les travaux préparatoires, la situation couverte par cette disposition vise les dommages des victimes indirectes, principalement non indemnisables selon le droit suédois. Cependant, la jurisprudence suédoise a évolué, dans le sens que ces frais ont souvent été considérés comme des dommages indirects, et non pas comme un dommage subi par une victime indirecte. Par conséquent, lors de l'adoption de ladite disposition en 2001, le législateur a choisi de reconnaître un droit à indemnisation à la personne initialement lésée, «incluant» une compensation aux proches ayant supporté des frais liés au dommage de la victime directe<sup>11</sup>.
8. Il convient de noter que, selon l'article 3 du chapitre 5 de la SkL, le calcul de l'indemnisation pour la perte de revenu ou du droit à l'obligation d'entretien au proche, ainsi que les bénéficiaires auxquels le proche a droit selon le système de sécurité sociale seront imputés de ladite indemnisation.

## 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

9. Le seul dommage patrimonial subi par les personnes proches du défunt, compensé en tant que dommage propre de ces derniers, est la perte du droit à l'obligation d'entretien et les frais raisonnables encourus liés à l'enterrement du défunt. Pourtant, ce droit propre pourrait être considéré comme accessoire dans la mesure où la contribution du défunt à la survenance de l'accident a une incidence sur l'indemnisation allouée aux proches.
10. En effet, si la personne décédée a contribué à son dommage, cela peut avoir une incidence sur l'indemnisation à laquelle pourraient prétendre les proches, et dans ce cas sous la forme d'un ajustement à la baisse non obligatoire. Cependant, cet ajustement est applicable uniquement si ladite contribution a été intentionnelle (il s'agit ici concrètement du suicide du défunt). Dès lors, cette situation est la seule dans laquelle les personnes proches sont «identifiées» avec le défunt. Ledit principe s'applique, selon l'article premier du chapitre 6 de la SkL, dans tous les cas visés

<sup>10</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 270.

<sup>11</sup> SOU 1995:33, p. 70, Prop. 2000/01:68, p. 21, 68, Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 189 à 193, et Hellner, J., et Radetzki, M., *op. cit.*, p. 336, et 349 à 351.

par l'article 2 du chapitre 5 de la SkL, dont notamment celui où la personne proche a subi un dommage suite à une perte du droit à l'obligation d'entretien.<sup>12</sup>

11. Il convient de noter que la Cour suprême, malgré ladite possibilité d'ajustement, a choisi de ne pas l'utiliser dès lors que le résultat qui en découle paraît offensant.<sup>13</sup> Il semblerait donc que la situation de la personne proche du défunt est plus importante que la contribution de la personne décédée à son dommage, raison pour laquelle on pourrait considérer le droit à indemnisation plutôt propre qu'accessoire.

## B. DOMMAGE DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

### 1. CONDITIONS

12. Une indemnisation pour les préjudices économiques subis par le défunt peut être réclamée par les personnes proches du défunt. Le droit à indemnisation est «transféré»<sup>14</sup> aux proches. Il n'est pas nécessaire que la victime ait présenté une demande d'indemnisation avant son décès. Cependant, si le montant de l'indemnisation n'a pas été définitivement fixé avant le décès, ledit droit n'inclut que le dommage subi jusqu'au décès de la victime, ce qui s'explique par le fait qu'aucun dommage économique ne survient après le décès. En retour, les héritiers pourront faire valoir leur «propre droit» à une indemnisation pour la perte du droit à l'obligation d'entretien.<sup>15</sup>
13. Voir aussi ci-dessus, le point 5, concernant le droit à indemnisation pour les frais d'obsèques.

### 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

14. Il s'agit ici d'un droit accessoire des proches. Ledit droit dépend entièrement du droit existant avant le décès de la personne initialement lésée. Aussi, en ce qui concerne l'indemnisation pour les frais d'obsèques dont le droit à indemnisation est regardé comme un droit particulier, lequel paraît constituer un droit plutôt attribué au patrimoine successoral du défunt qu'aux proches, il semblerait que ce droit apparaisse comme accessoire. En outre, l'indemnisation pour les frais d'obsèques pourrait, selon la règle visée dans l'article 1 du chapitre 6 de la SkL, être réduite suite à la contribution de la victime à son dommage.<sup>16</sup>

<sup>12</sup> Prop. 2000/01:68, p. 44 à 45, et 76.

<sup>13</sup> NJA 1981, p. 920 concernant des demandes d'indemnisation pour des dommages patrimoniaux.

<sup>14</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op.cit.*, p. 424.

<sup>15</sup> Prop. 2000/01:68, p. 59. Voir ci-dessus au point 6.

<sup>16</sup> Voir, dans ce sens, Hellner, J., et Radetzki, M., *op. cit.*, p. 377, et NJA 1981, p. 920.

### III. DOMMAGES NON PATRIMONIAUX DU MEMBRE DE LA FAMILLE

#### A. DOMMAGE MORAL/CORPOREL DU MEMBRE DE LA FAMILLE

##### 1. CONDITIONS

15. La disposition pertinente de la SkL concernant la fixation de l'indemnisation pour un dommage corporel se retrouve à l'article 1 du chapitre 5 de la SkL. La loi ne contient pas de définition de la notion de «dommage corporel ou moral», mais celle-ci est censée englober aussi bien les lésions physiques que psychiques.<sup>17</sup> La question de savoir si une victime indirecte peut invoquer cet article pour la reconnaissance d'une lésion ou d'un préjudice psychique sous forme notamment d'un état de choc ou de névroses traumatiques, et ainsi faire valoir un droit propre à indemnisation, semble être considérée comme un cas particulier en droit suédois. Selon la doctrine, un tel dommage peut être reconnu sous certaines conditions définies, jusqu'à présent, dans la jurisprudence<sup>18</sup>.
16. Dans le cas du décès de la personne initialement lésée, la situation est différente. L'article 2 du chapitre 5 de la SkL prévoit que si la personne lésée est décédée suite au dommage corporel subi, une personne ayant un lien particulièrement étroit avec le défunt jouit d'un droit à être indemnisée pour son propre dommage corporel (se traduisant principalement par des souffrances psychiques liées au décès), à l'exception du deuil et de la perte normalement ressentie par les personnes proches du défunt. Ce droit, qui naît indépendamment de la cause de la responsabilité non contractuelle, n'exige pas que ladite personne produise des justificatifs démontrant les dommages moraux subis. Il suffit que la personne en question décrive les souffrances subies par le décès du proche.
17. En outre, le législateur n'a pas exclu le fait que d'autres situations pourraient aussi relever de cette disposition. La Cour suprême a, suite à cette marge de manœuvre, reconnu en 2006 le droit à indemnisation à une mère, dont le fils, grièvement blessé par son agresseur mais ayant survécu à ses blessures, est resté pendant deux semaines dans un état très grave.<sup>19</sup>

##### 2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

18. Même si une personne particulièrement proche du défunt jouit désormais d'un droit propre à indemnisation selon la SkL, il convient d'ajouter que ce droit est, dans une certaine mesure, accessoire au droit du défunt. En effet, si ce dernier a contribué au

<sup>17</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 171.

<sup>18</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 172. La délimitation des cas où un tiers peut faire valoir un droit à indemnisation dépend du lien de causalité (SOU 1995:33, p. 382 à 383, Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 276, et Hellner, J., et Radetzki, M., *op. cit.*, p. 336 à 337), ou de l'intérêt protégé, SOU 1995:33, p. 383.

<sup>19</sup> NJA 2006, p. 181.

dommage, cela peut avoir une incidence sur le montant de l'indemnisation auquel pourraient prétendre les proches. Cependant, cette incidence, sous la forme d'un ajustement à la baisse, s'applique uniquement si ladite contribution a été intentionnelle (il s'agit ici concrètement du suicide du défunt). Dès lors, cette situation est la seule où les personnes proches sont "identifiées" avec le défunt. Ledit principe s'applique, selon l'article premier du chapitre 6 de la SkL, dans tous les cas visés par l'article 2 du chapitre 5 de la SkL, dont notamment le cas où la personne proche a subi un dommage corporel ou moral.<sup>20</sup>

B. DOMMAGE MORAL/CORPOREL DU DÉFUNT, FAIT VALOIR PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE

1. CONDITIONS

19. Un dommage moral ou corporel subi par le défunt tombe sous l'article 1 du chapitre 5 de la SkL. Le droit à indemnisation éventuellement reconnu au défunt sera transmis aux héritiers selon les règles générales de succession. Les héritiers se substituent au défunt en tant que personnes lésées.<sup>21</sup> Cependant, selon l'article 3 du chapitre 6 de la SkL, le droit à réparation pour un dommage physique ou psychologique, selon l'article 1 du chapitre 5 de la SkL, s'éteint si la personne lésée décède avant qu'une demande d'indemnisation n'ait été présentée. A contrario, cela signifie que les héritiers du défunt ne peuvent faire valoir le droit du défunt que dans la mesure où le défunt a présenté une demande auprès de la personne ayant causé le dommage ou à son représentant. Il n'est pas exigé que la demande spécifie le montant exact réclamé.<sup>22</sup>

2. QUALIFICATION JURIDIQUE EN TANT QUE DROIT AUTONOME OU ACCESSOIRE

20. Même si les héritiers «se substituent» au défunt, le droit à indemnisation pourrait être considéré comme accessoire, dès lors que celui-ci dépend de l'existence ou non d'une demande en réparation avant le décès de celui-ci.

[...]

<sup>20</sup> Prop. 2000/01:68, p. 44 à 45, et 76.

<sup>21</sup> Hellner, J., et Radetzki, M., *op. cit.*, p. 376.

<sup>22</sup> Bengtsson, B., et Strömbäck, E., *op. cit.*, p. 424.